

# LA CITE & TEKHNE

**N° 3**  
**Volume X**

**LIBRAIRIE DIETRICH & C°**

**Bruxelles, 10, Place du Musée**

**Novembre 1931**

**Prix : 5 francs**

# LA CITE & TEKHNÉ

Revue mensuelle belge  
d'Architecture, d'Urbanisme  
et d'Art public.

Supplément d'information  
et de technique.

Siège de la Revue :  
Bruxelles, 10, Place Loix.

Compte Chèques Postaux :  
Revue « La Cité » N° 166.21.

Directeur-Administrateur :  
Raph. VERWILGHEN, ingénieur C. C.

Secrétaire de la Rédaction :  
Em. HENVAUX, architecte.

Rédacteurs :  
V. BOURGEOIS, architecte - urbaniste.  
L. H. de KONINCK, architecte.  
A. FRANCKEN, architecte.  
J. F. HOEBEN, architecte - urbaniste.  
H. HOSTE, architecte.  
J. MOUTSCHEN, architecte.  
A. NYST, architecte-ingénieur.  
J. M. van HARDEVELD, architecte.  
J. EGGERICX, architecte.

Les Rédacteurs et Collaborateurs sont seuls responsables de leurs articles. Il sera rendu compte dans la revue de tout ouvrage dont deux exemplaires lui seront envoyés.

Dépôt principal de la Revue :  
**Librairie Dietrich & C<sup>o</sup>**  
**10, Place du Musée**  
**Bruxelles**

Pour la vente au numéro s'adresser aux  
librairies.

Abonnements : Belgique : 40 francs.  
Etranger : 55 francs.  
(11 belgas).

L'abonnement donne droit au service bibliographique  
gratuit, ainsi qu'à la rubrique des annonces.

En outre, les nouveaux abonnés bénéficient d'une réduction  
de 50 p.c. sur les éditions « Tekhné » (en demander  
la liste).

# LACITE

ARCHITECTURE • URBANISME • ART PUBLIC

ANNÉE 1931

VOLUME X

NUMÉRO 3

L'ARCHITECTURE EN BELGIQUE

## DEUX IMMEUBLES D'HABITATION A BRUXELLES

ARCHITECTES : E. POLY ET R. PUTTEMANS, ING.

Le logement populaire n'est pas seul à avoir subi l'influence des conditions économiques et sociales de l'après-guerre. L'habitation bourgeoise enregistre elle aussi une évolution à laquelle l'initiative individuelle a bien dû se soumettre. Toutefois cette soumission de fait ne s'est pas toujours accomplie aussi nettement que dans le cas du logement populaire, où l'examen méthodique du problème et l'intervention des techniques financières, d'organisation domestique et constructive ont pu être appliqués avec une certaine rigueur.

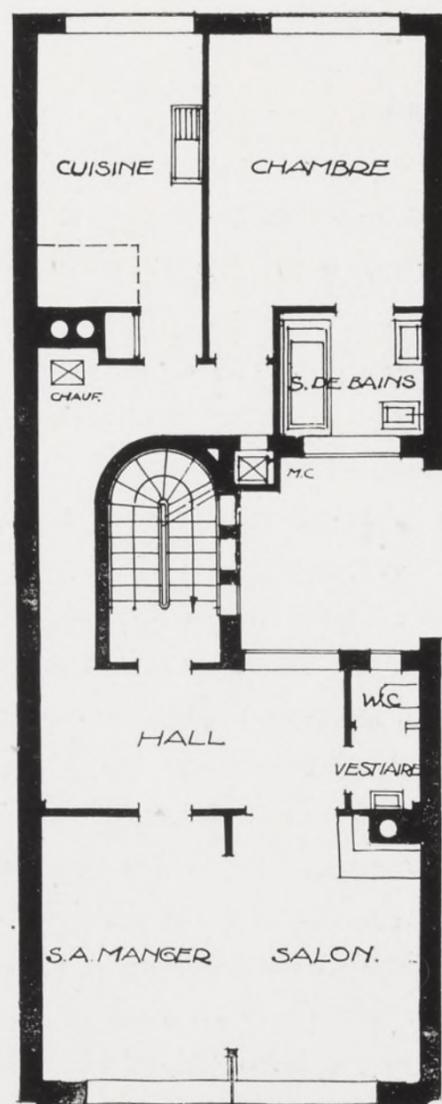
Le caractère individualiste de l'habitation bourgeoise reste l'obstacle le plus ardu dans l'élaboration rationnelle de ce problème limité. Il peut être intéressant et significatif à la fois d'observer que, à l'origine de l'effort entrepris pour le logement populaire, la maison ouvrière était en somme une « réduction » de l'habitation bourgeoise alors existante; actuellement c'est celle-ci qui emprunte aux données établies pour le logement populaire ce qui

doit servir de base à son élaboration : aspects physiques du problème (air, son, lumière), organisation domestique, construction, etc.

Théoriquement, l'habitation bourgeoise individuelle serait donc à résoudre d'après les mêmes données que le logement populaire, mais il y aurait en plus à faire face au facteur individualiste qui conditionne les multiples éléments du problème, depuis le budget jusqu'à l'agencement et l'équipement intérieurs. En dépit de ce facteur d'individualisme, étranger à l'architecture, le problème de l'habitation bourgeoise moderne mérite de retenir l'attention de l'architecte, ne fut-ce qu'en raison de l'importance économique et sociale qu'il a prise dans notre pays.

---

Les deux constructions, dont nous publions ci-après quelques aspects, et qui sont dues aux architectes Poly et Puttemans, offrent à ce titre et à bien d'autres un intérêt particulier .



**Maison d'appartements à Bruxelles.**  
 Façade vers l'avenue Molière.  
 Plan d'un étage-type.

Le développement considérable qu'a pris au cours de ces dernières années l'appartement bourgeois est un des symptômes de cette évolution dont nous parlions plus haut, — évolution qui a ses causes dans les conditions économiques et sociales de l'après-guerre. D'une part les uns cherchent à tirer un revenu régulier de leur bien, d'autre part les autres veulent réduire les charges domestiques auxquelles la maison individuelle forçait ses occupants.

Cette évolution n'a pas été suffisamment prise en considérations par les autorités locales, et a donné lieu, au point de vue urbanistique, à des situations souvent très défavorables. Hauteur anormale de bâtiments dans des quartiers de constructions basses, lotissements étroits ne permettant pas une solution parfaitement soucieuse des nécessités hygiéniques, etc. L'inévitable cour intérieure, autour de laquelle on s'efforce de ranger les locaux secondaires, n'est pas toujours une solution si l'orientation du terrain est défectueuse.

S'il y avait intérêt à classer les solutions apportées au problème de la maison moyenne d'appartement, on pourrait dire que deux types distincts partagent les réalisations de ce genre : l'immeuble érigé dans les quartiers centraux ou à front de rues commerçantes ; le rez-de-chaussée est, en ce cas, occupé par un ou plusieurs magasins, et un étage est souvent réservé à l'occupant.

L'autre type est celui érigé dans les quartiers résidentiels ; les étages en sont occupés par les appartements, et le rez-de-chaussée sert soit de garage, soit au concierge, soit à d'autres destinations (bureau privé, petit appartement, etc.).

L'immeuble ci-contre est du second type. L'architecte Puttemans a bien voulu, à son sujet, nous donner quelques précisions montrant comment fut conçue la construction.

« Le programme d'un immeuble à appartements destinés à la petite bourgeoisie comporte une inconnue avec laquelle l'architecte moderniste, si imbu soit-il de l'organisation et de l'équipement rationnel de l'habitation, doit malheureusement compter, sous le risque de diminuer l'intérêt commercial de la construction. Cette inconnue est l'ameublement.

Un tel immeuble doit pouvoir recevoir aussi bien l'homme soucieux de vivre dans un cadre précis, en harmonie avec la vie et l'activité modernes, que celui esclave d'un bric-à-brac traditionnel disposé selon une ordonnance routinière. Il doit pouvoir être à la fois la cellule ordonnée dans laquelle on se meut librement et le domaine où se promène le bourgeois passant non sans orgueil de « son » salon, dans « sa » salle à manger.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue la maison à appartements de l'avenue Molière. Le plan très ramassé, largement éclairé et aéré, permet de répondre aux exigences des occupants quelles que soient leurs conceptions de la vie domestique.

Les auteurs auraient souhaité ne prévoir qu'une vaste pièce vers la rue. Cette pièce a été néanmoins divisée en deux par une cloison percée d'une large baie. Cette cloison peut être abatue facilement. Perpendiculairement à la fenêtre un châssis vitré a été disposé dans la cloison séparative afin que celle-ci n'intercepte point le regard et que, de l'intérieur, on puisse jouir du pan de lumière dans toute sa largeur.

Chaque occupant dispose en sous-sol d'une cave, à provision et d'une cave à charbon, au dernier étage d'un débarras. Une terrasse accessible surmonte la partie arrière de l'immeuble. Le chauffage central est distribué par étage avec chaudière dans l'appartement. »



**Habitation à Bruxelles, rue Camille Lemonnier.**  
Façade vers la rue.

### Maison Rue Camille Lemonnier.

Le rez-de-chaussée en est tout entier réservé à des bureaux.

Le plan, répondant à un programme particulièrement complexe, est conçu avec le souci de séparer nettement les bureaux de l'habitation privée.

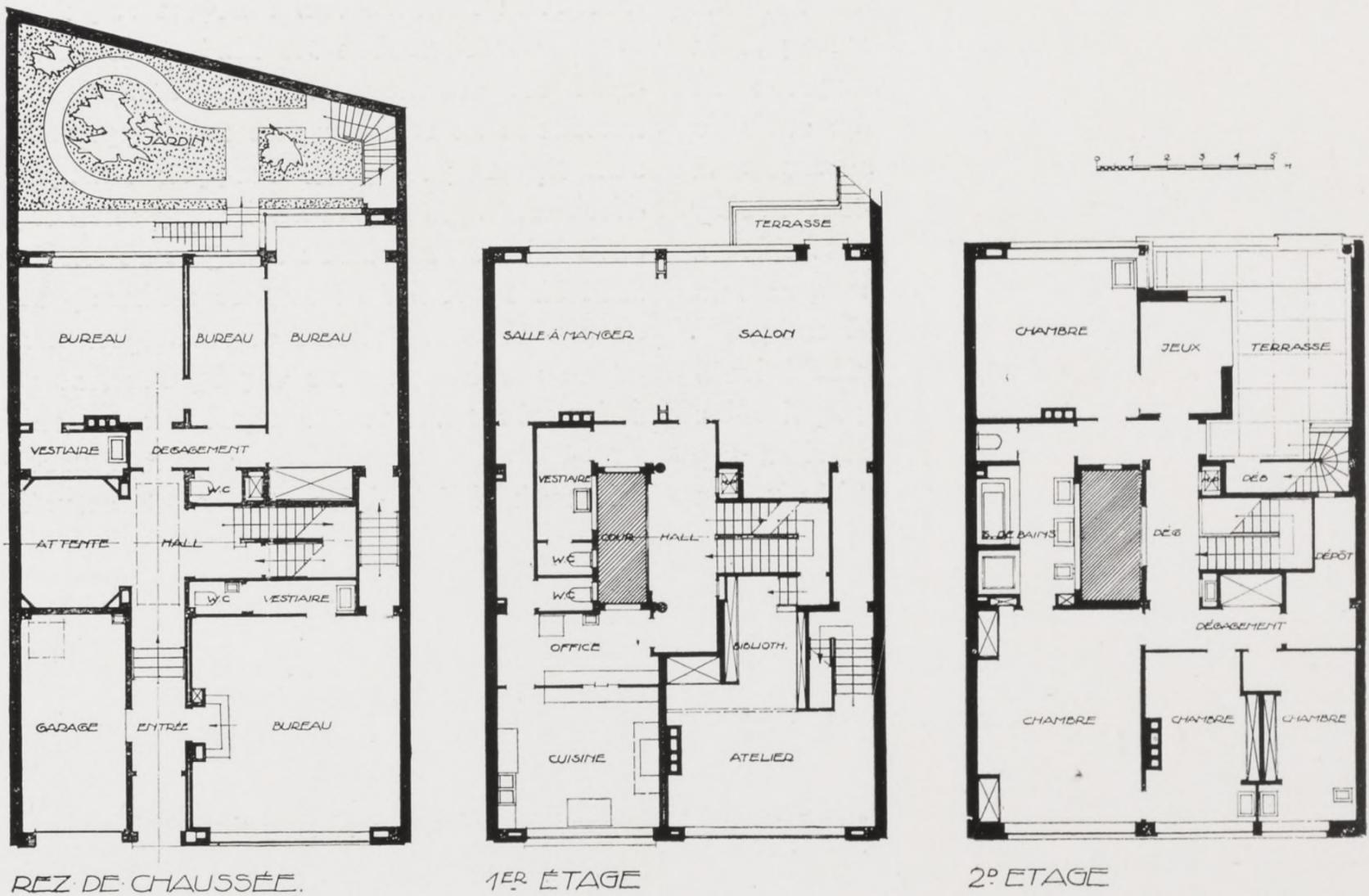
Une courette intérieure permet d'éclairer et d'aérer tous les locaux secondaires, tels que dégagements, w.-c., vestiaires, etc., laissant ainsi les locaux d'occupation se disposer sur toute la largeur des façades.

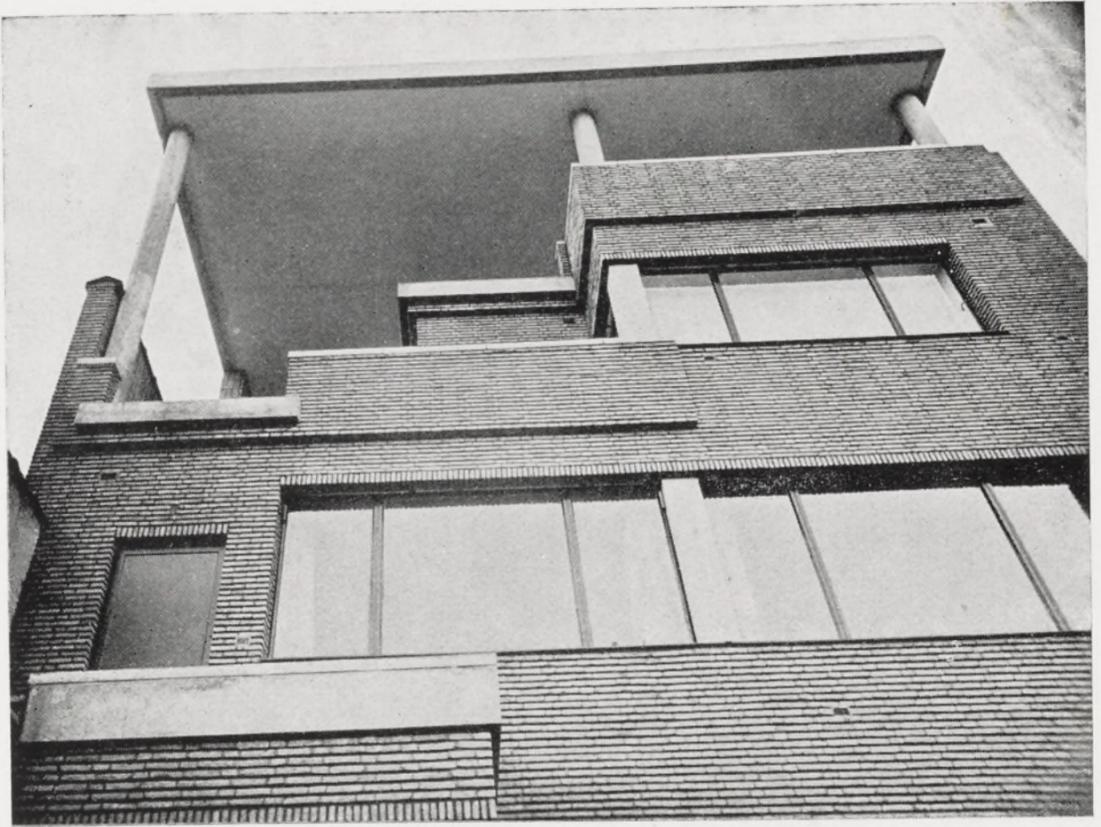
Une première terrasse occupe une partie

du deuxième étage. De cette terrasse part un escalier extérieur pour atteindre la terrasse-jardin, au niveau supérieur, disposée sur tout l'immeuble. Cette deuxième terrasse est partiellement abritée par une toiture plate.

Au point de vue construction l'immeuble comporte une ossature en béton portée par douze piliers, apparents à divers endroits. La façade postérieure exprime particulièrement cette construction. Les murs sont portés par les planchers; les façades sont traitées en revêtement de briques.

### Plans de l'Habitation à Bruxelles, rue Camille Lemonnier.





**Habitation à Bruxelles, rue Camille Lemonnier.**  
Vues de la façade postérieure.

## SUR FRANK LLOYD WRIGHT



*Un ensemble imposant des travaux du pionnier américain parcourt de nombreuses villes européennes. Nous devons à l'initiative de deux sociétés d'architecture du pays d'avoir pu examiner ces travaux, à Anvers d'abord, à Bruxelles ensuite. F. L. Wright étant entré définitivement dans l'histoire de l'architecture, nous avons crû intéressant de rappeler ici l'intérêt de son œuvre, quelques phases de sa vie et enfin de situer la portée de cet effort étonnant sur le plan de l'architecture internationale contemporaine\*.*

Parce qu'elle est le fruit d'une intense personnalité, l'œuvre de Frank Lloyd Wright n'a pu être jugée qu'en fonction étroite du tempérament de son créateur. C'est le sort de toute architecture individualiste. Aujourd'hui d'ailleurs l'œuvre de Wright a changé de plan d'intérêt : elle a pénétré le domaine de l'histoire, et à ce titre mérite le respect, comme celle des pionniers européens dont l'effort régénérateur s'exerça vers la même époque. Mais par là on peut apprécier le chemin parcouru dans les préoccupations de l'architecture internationale. En 1920, Wright était un exemple et l'on y cherchait une source d'inspiration — d'ailleurs, et forcément, extérieure. En 1930 l'enseignement du constructeur américain est dépassé. Wright se livre toujours à d'étonnantes recherches, mais dans le sens d'une expression décorative souvent outrancière. L'architecture rationaliste est née, d'autre part; elle est impersonnelle,

objective et sociale. Rien de tout cela ne lie plus au maître de Chicago.

---

On connaît le véritable envoûtement qu'exerça l'œuvre de Frank Lloyd Wright sur les architectes hollandais construisant vers 1915. Les travaux de J. Wils, de Van 't Hof, de Bijvoet et Duiker, et de bien d'autres qui batissaient à cette époque, sont tout empreints de cette influence. Aujourd'hui encore quelques Hollandais n'y ont pas renoncé.

Wright eut aussi ses disciples en Belgique, mais bien moins nombreux, et peut-être moins convaincus. Il était d'ailleurs fatal que dans l'admiration pour l'effort architectural qui se développait en Hollande,

---

\* On lira aussi dans *Tekhné* les « Souvenirs sur F. L. Wright », de notre collaborateur J. Moutschen, et quelques notes extraites d'un récent article de M. Schmitz.

l'on cherchât, dans un esprit identique, des encouragements à l'action en allant puiser aux mêmes sources — Berlage et Wright, principalement.

L'abondante littérature que la Hollande voua à la découverte du maître de Chicago, et dont elle lui fit l'hommage, fut aussi connue chez nous. On se souvient notamment de la fastueuse suite de cahiers consacrée à Frank Lloyd Wright par la revue « *Wendingen* », en 1925. Le lyrisme des admirateurs, le lyrisme de Wright lui-même s'exposait là en une présentation plastique que l'on croyait être « le fin du fin ».

C'est l'architecte H. T. Wijdeveld qui se chargea d'offrir cet hommage en le commentant. Resté fidèle à son admiration, Wijdeveld prit une part active à l'organisation de l'exposition récente des œuvres du maître. On sait que c'est la Hollande qui fut la première étape européenne dans le voyage mondial auquel Wright a livré ses études.

En Belgique, c'est Anvers qui, la première, offrit l'hospitalité à l'imposant ensemble. L'architecte Wijdeveld fut invité à ouvrir cette exposition par une conférence, de laquelle nous extrayons les quelques passages suivants :

Frank Lloyd Wright est aujourd'hui âgé de 62 ans. Ayant opté, dès ses premières études, pour la tâche de constructeur, il suivit les cours de l'Université de Wisconsin, où il conquit le grade de Civil-Engineer (classe de 1889). Il fut ensuite, et durant sept années, élève de Adler et Sullivan. Wright parle encore avec enthousiasme de ses premières années de métier, et pour lui, L. H. Sullivan reste « the greatest architect of his time ». C'est durant cette période d'apprentissage que Wright construisit ses premiers travaux d'architecture domestique. Il explique lui-même comment ses patrons, absorbés par l'exécution d'importants ouvrages, l'avaient chargé de la construction d'habitations qui leur étaient confiées. Wright y consacrait la plupart de ses loisirs.

C'est ainsi que naquit sa première villa, en 1892, — une petite maison de campagne, dont les proportions accusent déjà un certain caractère monumental. De plan classique, d'ailleurs, avec des jeux d'axes et une entrée imposante, elle témoigne pourtant d'une conception personnelle, soucieuse d'exprimer la tranquillité. En cela Wright prouvait sa sympathie pour l'effort des architectes anglais, qui tentaient à cette époque de renouveler la maison de campagne et son intérieur.

---

Mais la personnalité de Frank Lloyd Wright se précise rapidement. Elle s'affirme en 1900 par l'édification du bâtiment de The Larkin Soap Cy, à Buffalo, dans l'État de New-York. Ces vastes bureaux — dit Wijdeveld — se caractérisent par des formes plus contenues, des parois unies et calmes, l'abandon d'éléments négatifs. C'est le début d'une force naissante. Cet édifice où l'on ne trouve ni murs de refend, ni cloisons, englobe un vaste espace qui aujourd'hui encore est d'esprit moderne.

---

De cette époque datent les premiers écrits de Wright. « Lorsque Wright déclare que son esprit est gothique — dit encore Wijdeveld — il faut y voir une figure de style plus qu'une réalité. Il est trop terrestre et trop peu immatériel pour être gothique. Mais les conflits entre l'esprit grec et l'esprit gothique existent chez lui : il essaie, tout à la fois, d'être puissamment terrestre, et dégagé de la matière ».

Unity-Temple, une autre de ses premières œuvres, édifiée dans l'Illinois, repose aussi

fermement sur le sol. Elle est d'une solidité statique remarquable, et ses masses sont à peine percées d'ouvertures.

---

Berlage — le Nestor des architectes hollandais — apprit à connaître l'œuvre de Wright lors qu'il alla donner des conférences dans les universités américaines. Il ne fut pas peu surpris d'y trouver réalisées les idées qu'il venait défendre. Rentré en Europe, Berlage entreprit de faire connaître à ses nombreux disciples l'œuvre du grand américain.

---

En 1910, l'on retrouve encore, dans les récents travaux de Frank Lloyd Wright, l'impression de sérénité qui en est un des plus vifs caractères. A cette époque, toutefois, l'art exotique exerce sur le constructeur de Chicago une influence marquante, — l'art oriental surtout, l'art japonais. L'Imperial Hotel, de Tokio, en est une manifestation, d'ailleurs peu heureuse. En s'accroissant, l'œuvre de Wright s'unit de plus en plus aux caractères de la nature environnante, qu'elle respecte profondément. Cela est surtout manifeste dans une école gardienne, dont les locaux peuvent être clos ou ouverts à volonté, et dont la composition générale a pour base quelques figures géométriques élémentaires : le carré, le triangle et le cercle.

---

A présent l'architecture de Wright se marque d'une fantaisie qui ira grandissante. De nombreux projets, conçus pour de riches américains, laissent entrevoir cette lutte entre la concision et le laisser-aller, entre le fantasque et le constructif.

La propre habitation de Wright, « Taliesin », montre bien toute la sensibilité et l'abon-

dante imagination de l'architecte. Cette vaste demeure champêtre apparaît — dit Wijdeveld — si parfaitement conçue par un gentilhomme que lorsque une enfilade de pièces est près de heurter tout à coup quelques arbres somptueux, elle s'infléchit avec un « excuse me » pour le contourner et reprendre plus loin ses développements. Malgré son apparence de calme repos, cette résidence fut témoin de jours tragiques. Tandis que Wright séjournait au Japon, sa femme et son enfant demeurés seuls à « Taliesin » y furent brutalement assassinés par un sauvage. A deux reprises, aussi, la vaste maison menaça d'être complètement détruite par les flammes.

---

Une étape nouvelle : des problèmes imprévus exigent la solution par la machine. Wright se met à rechercher l'exécution simplifiée, et standardisée. Ainsi, en béton armé, pour se passer de coffrage, il fait usage de dalles usinées, mises en œuvre au moyen d'un treillis de barres d'acier. Seulement ces dalles et ces blocs sont décorés, d'ailleurs ingénieusement.

L'édification d'un vaste hôtel en plein désert de l'Arizona (Californie) fut une tâche captivante pour Wright. L'architecte et son équipe se fixent sur place et construisent un camp provisoire, — village bizarre de huttes sans fenêtres, mais dont les toitures soulevées assurent éclairage et ventilation. Aujourd'hui cette méthode de prospection itinérante est encore appliquée par les architectes de cet autre monde nouveau, l'U.R.S.S., et Ernst May rappelait récemment à Berlin, ses pérégrinations à travers la steppe russe.

---

Autre vision d'artiste : Wright conçoit une ville entière. St Marks Town se compose

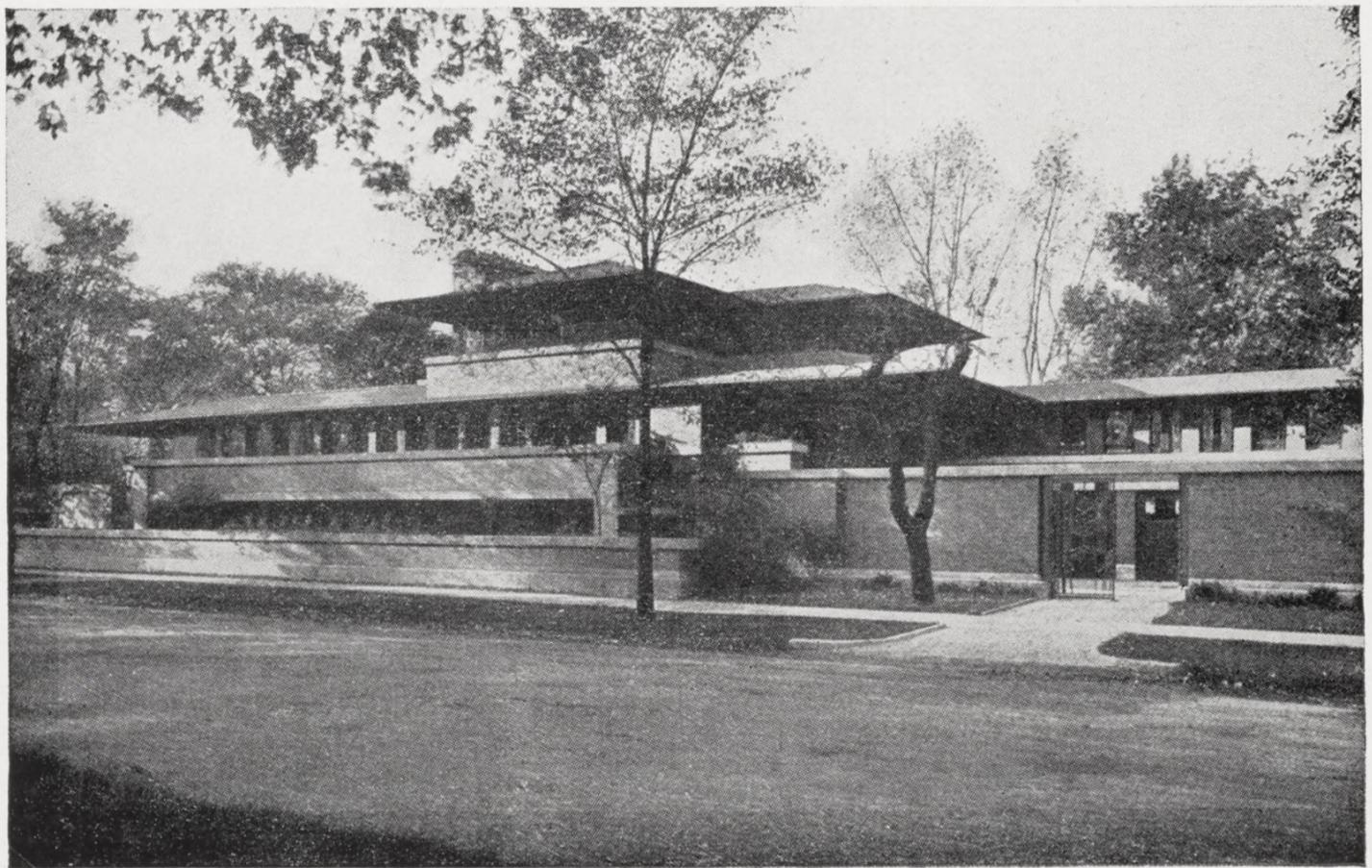
d'immeubles de dix-huit étages ; chaque immeuble a ses points d'appui groupés au centre du plan. Les parois extérieures, libres, sont en cuivre et en verre. C'est presque un souvenir d'architecture futuriste — les vastes cloisons horizontales et les béantes ouvertures. Ainsi le constructeur s'est laissé emporter, une fois encore, par son tempérament de visionnaire plastique. Il conçoit de l'irréalisable et son architecture outrancière devient inhumaine à force d'être individualiste.



Quel enseignement, ou quel profit peut-on retirer de l'exposition de ses œuvres ?

Dans l'exubérante floraison de ces travaux, quelques constructions situent Wright et son effort de libération — ces quelques constructions qui eurent grande vogue en Europe, lorsque Berlage les y fit connaître : Winslow-Home, Larkin Building, Unity Temple, Coonley House, Taliesin, Midway Gardens et Imperial Hotel. Le reste a précisé l'individualité du constructeur, mais aussi a marqué le sens inabordable de son évolution.

Frank Lloyd Wright s'est acquis le respect de l'histoire. D'autres, comme Berlage, ont fait plus.



**Robie House, Chicago.**

# L'ARCHITECTURE INTERNATIONALE

---

## ALLEMAGNE



### Habitations et logements populaires.

#### **Immeuble de logements et magasins de la Cité Römerstadt (1927), à Francfort s/Main.**

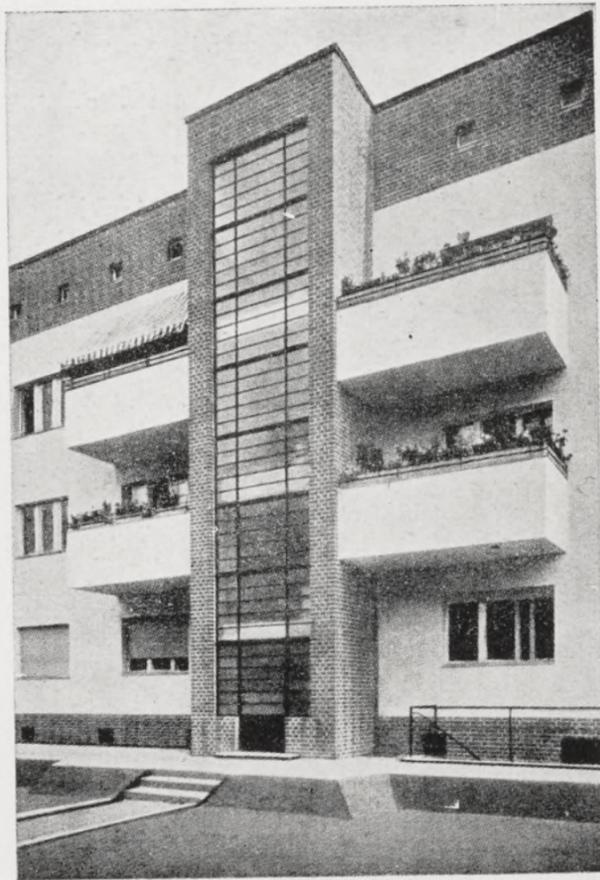
(Extrait d'une étude sur l'habitation populaire parue dans " Rassegna di Architettura ", Milan.)



#### **Colonie d'habitations, à Braunschweig.**

Architecte Ostermeyer.

(D'après " Die Form ", Berlin, avril 1931.)



Ci-contre :

#### **Colonie d'habitations ouvrières, à Berlin.**

Architecte E. Gutkind.

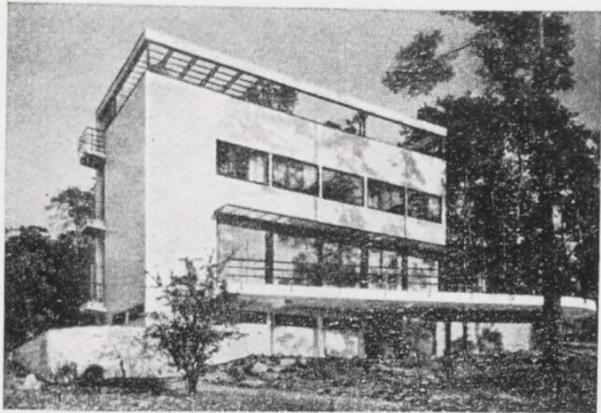
(" Moderne Bauformen ", Stuttgart, mars 1931.)

Ci-dessous :

#### **Colonie de Berlin-Zehlendorf.**

(" Die Form ", Berlin, avril 1931.)



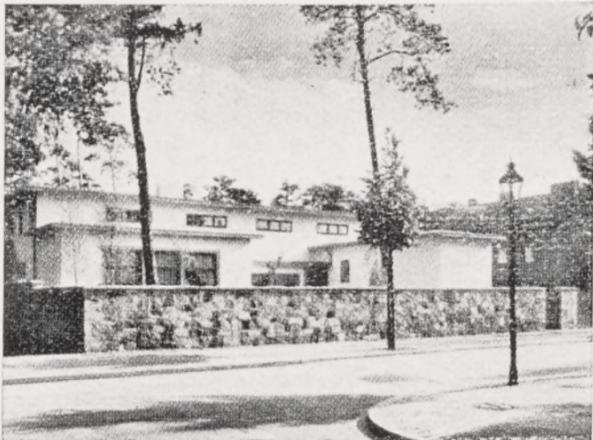


## Habitations bourgeoises. Intérieurs.

### Villa dans la banlieue berlinoise.

Architectes Luckhardt et Anker.

(" Stein, Holz, Eisen ", Francfort, février 1931.)



### Maison Poelzig, à Berlin.

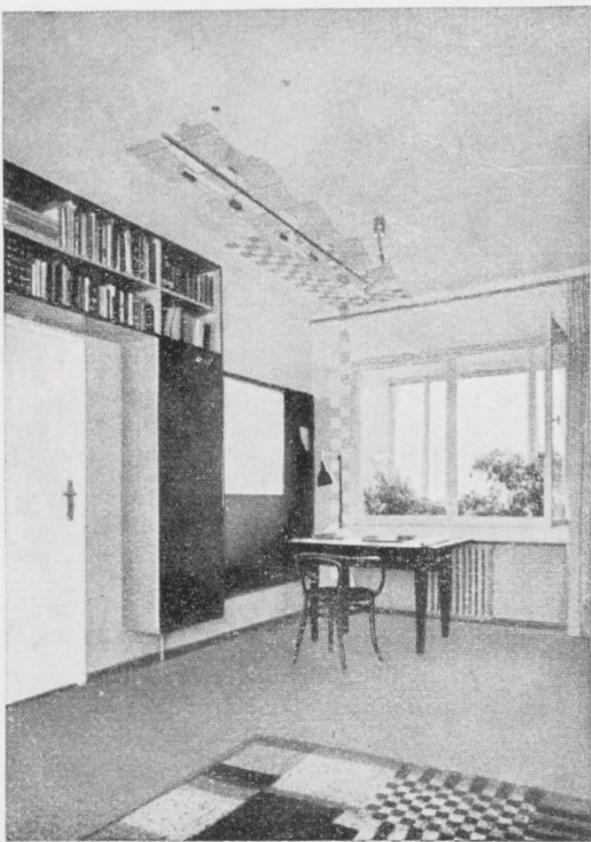
(Extrait de la revue hongroise " Ter ès Forma ", Budapest, février 1931.)



### Villa à Stuttgart.

Architecte R. Döcker.

(" The Architectural Forum ", New-York, mars 1931.)



Ci-contre :

### Intérieur d'habitation (Berlin-Siemensstadt).

Architecte H. Scharoun.

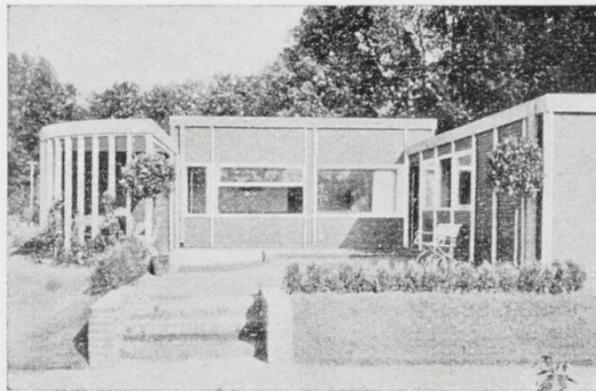
(" Architektur u. Bautechnik ", Vienne, mars 1931.)

Ci-dessous :

### Habitation de vacance (construction en bois).

Architecte H. Scharoun.

(" Das Schöne Heim ", Munich, mars 1931.)



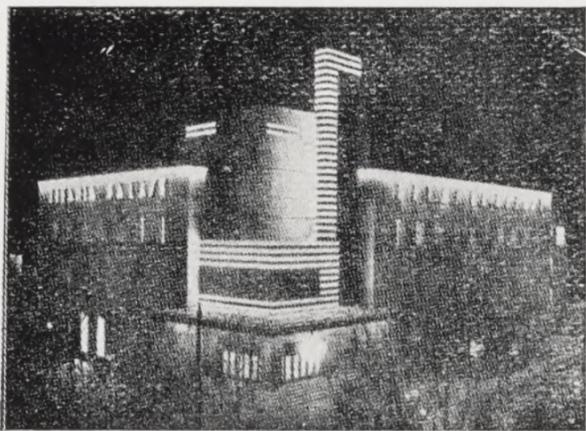


### **Ecole.**

#### **Ecole à Chemnitz.**

Architecte Wagner-Poltrock.

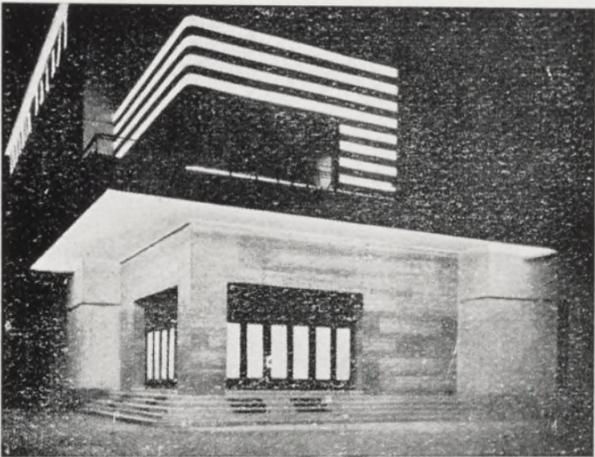
(D'après " Die Baugilde ", Berlin, 25-III-31.)



### **Trois cinémas berlinois.**

#### **Cinéma " Titania ".**

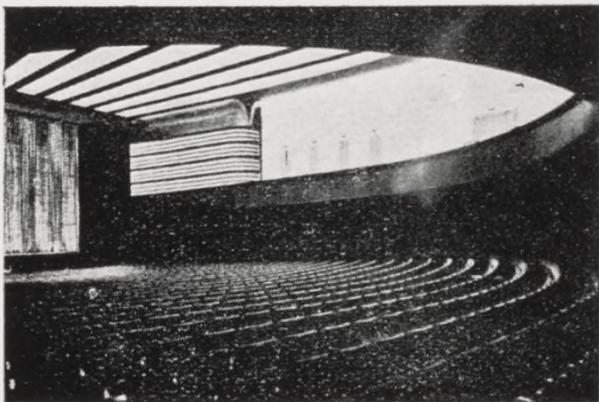
(D'après une étude sur l'architecture lumineuse, parue dans " Ostdeutsche Bauzeitung ", Breslau, 5-III-31.)



#### **Cinéma " Titania ".**

Architectes Schloenbach et Jacobi.

(" Baukunst ", Munich, avril 1931.)

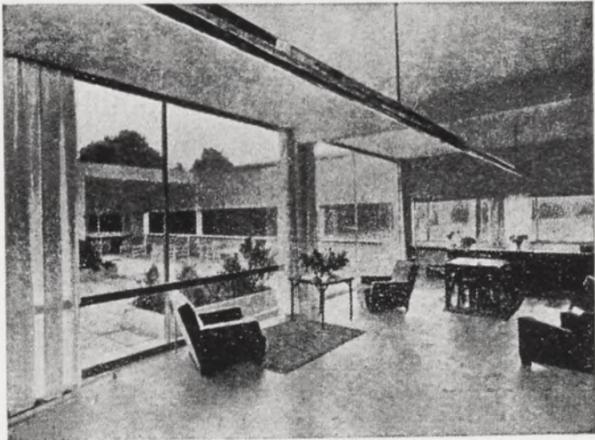


#### **Cinéma " Universum ".**

Architecte E. Mendelssohn.

(Paru récemment dans " Architettura ", Milan.)

## FRANCE

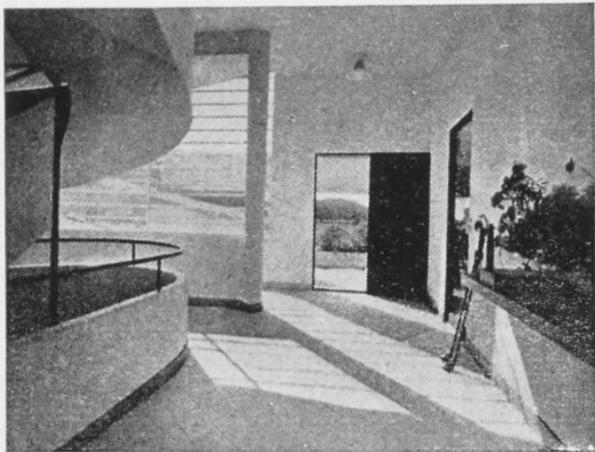


### Intérieurs et mobilier d'habitation.

#### Intérieur. Villa Savoye.

Architecte Le Corbusier.

(" Mobilier et Décoration ", Paris, février 1931.)



#### Intérieur. Villa Savoye.

Architecte Le Corbusier.

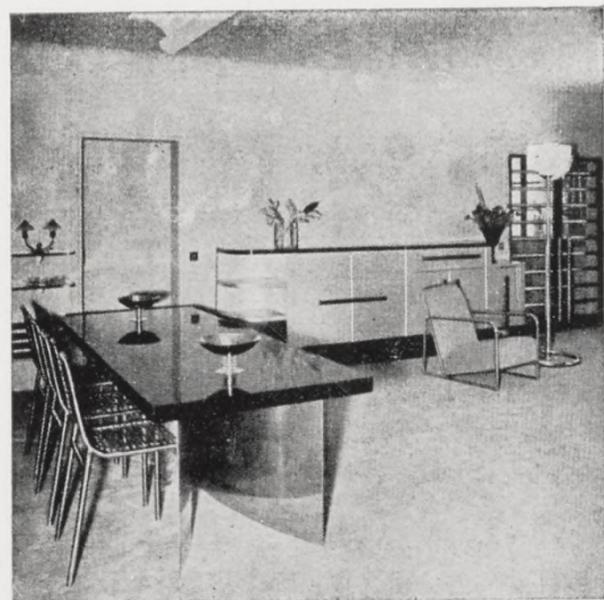
(" Mobilier et Décoration ", Paris, février 1931.)



#### Mobilier de bureau.

Architecte A. Lurçat.

(" L'Architecture d'Aujourd'hui ", Paris, mars 1931.)

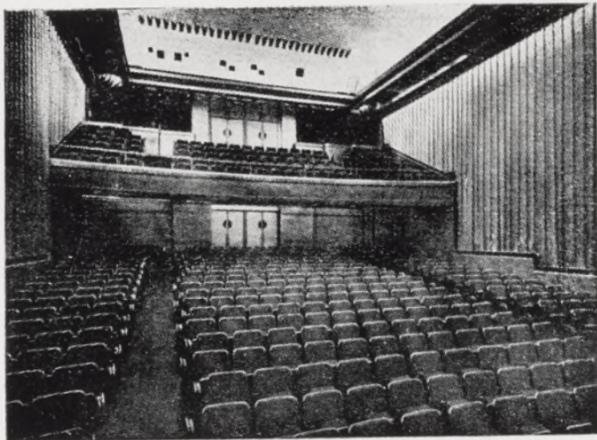


#### Intérieurs d'appartement.

Architecte Lempicka.

(" Mobilier et Décoration ", Paris, janvier 1931.)





**Bâtiments récréatifs.**

**Cinéma " Les Miracles ", à Paris.**

Architecte P. Sardou.

(" Art et Décoration ", Paris, février 1931.)



Ci-contre :

**Théâtre des " Menus Plaisirs ", à Paris.**

Architecte G. Pingusson.

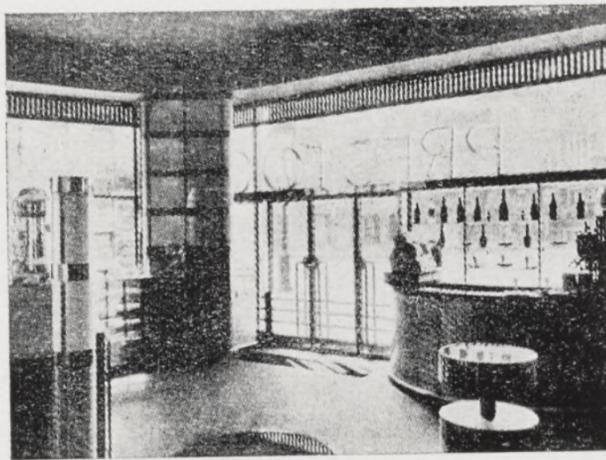
(" The Architectural Forum ", New-York, février 1931.)

Ci-dessous :

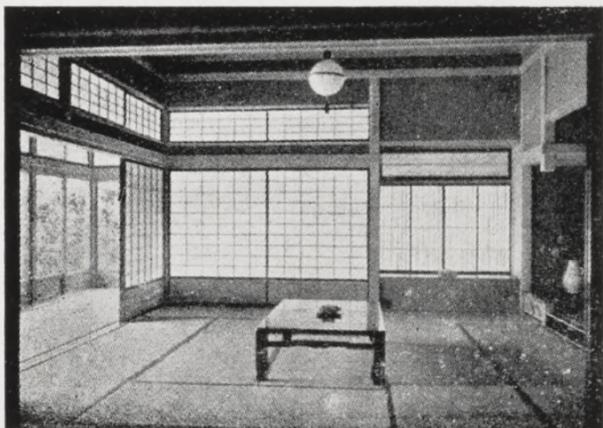
**Bar " Presto ", à Paris.**

Architecte O. Bauer.

(" L'Architecture ", Paris.)



**J A P O N**

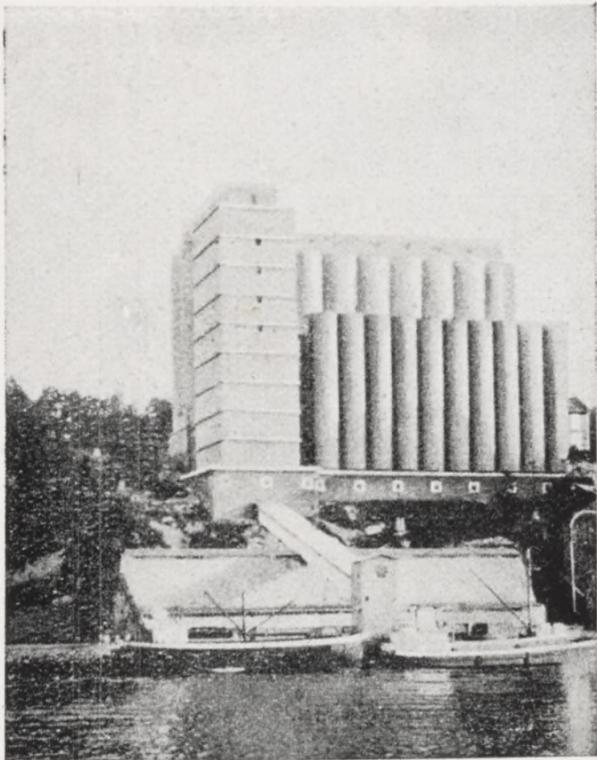


**Intérieur d'habitation.**

Architecte T. Yoshida.

(" Die Form ", Berlin, mars 1931.)

## SUÈDE



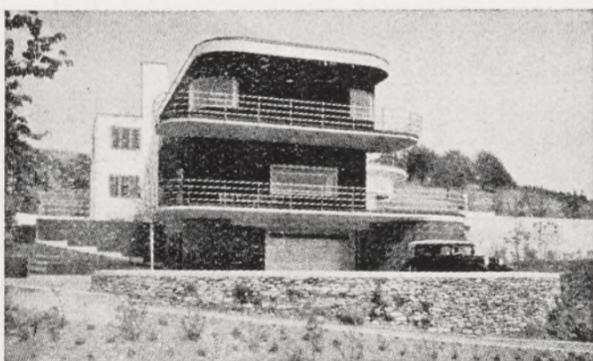
### **Silos, Haestholmen.**

Architectes Sundahl et Thunstrom.

(D'après la revue berlinoise " Bauwelt ", 9-IV-1941.)

---

## SUISSE



### **Villa à Zurich.**

Architecte O. Zollinger.

(" Moderne Bauformen ", Stuttgart, avril 1931.)

---

## TCHÉCO-SLOVAQUIE



### **Villa à Prague.**

Architecte A. Bens.

(" Stavitel ", Prague, 1931.)

---

# TEKHNE

SUPPLÉMENT MENSUEL D'INFORMATION & DE TECHNIQUE

CINQUIÈME ANNEE (NOUVELLE SERIE) - 1931. - NUMERO 3

## Sommaire :

Sur Frank Lloyd Wright . . . . .	41
Echos et Informations :	
Belgique . . . . .	44
Etranger . . . . .	45
Concours . . . . .	49
Annonces . . . . .	49
Les obligations fiscales de l'architecte . . . . .	51
Bibliographie . . . . .	59

## Souvenirs sur Frank Lloyd Wright

*Anvers, puis Bruxelles, ont accueilli récemment l'œuvre du maître de Chicago. Ces deux expositions publiques ont permis d'apprécier à la fois l'étonnante originalité du constructeur américain, et le sens de son évolution.*

*Nos lecteurs aimeront compléter leurs impressions par quelques traits vivants empruntés à l'activité de Wright. Nous leur livrons ces « souvenirs » de notre confrère J. Moutschen. On trouvera aussi quelques extraits d'un récent article de M. Schmitz. Enfin, dans le présent numéro de LA CITE quelques notes précisent la valeur de l'œuvre de Wright, ses directives et sa progression.*

C'était dans Harmony Cafeteria, un restaurant ultra-rapide du « Loop » de Chicago, quand lisant par-dessus l'épaule de mon voisin, le nom de Frank Lloyd Wright me frappa sur une page du « Chicago Tribune ». On y annonçait une conférence du célèbre architecte américain pour le lendemain à l'Académie des Beaux-Arts de Chicago, au bord du lac Michigan, face à la Sky-Line. Sujet : La tôle dans la construction des gratte-ciels.

La conférence se donnait dans l'annexe en bois de l'école des Beaux-Arts—un édifice laid et noir de fumées, mais par ailleurs rempli d'exquises collections d'œuvres hellénistiques et égyptiennes, dons probables des marchands de lards et des enrichis de Chicago.

Le numéro de LA CITE inclus dans le présent fascicule contient les articles suivants :

- L'Architecture en Belgique : deux immeubles d'habitation (architectes : Poly et Puttemans).
- Sur Frank Lloyd Wright.
- L'Architecture internationale.

La salle — un amphithéâtre en bois — était remplie d'un public assez nombreux. Beaucoup de dames, attirées, je suppose, moins par les ressources technique de la tôle appliquée à l'architecture que par le « Very exciting » dû à la présence du conférencier dont les allures libres et artistes choquent l'Américain puritain et hypocrite.

Et en effet, lorsqu'il apparaît à la chaire il n'a rien du type américain de ses auditeurs : Un petit homme replet — gestes vifs — nez pointu — figure rasée et brune — de longs cheveux gris rejetés en arrière — un costume de velours à côtes violet foncé — une cravate ample, genre Lavallière. Tout à fait l'allure artiste d'un rapin d'avant-guerre. Il fait son entrée entouré de ses élèves et notamment de ses deux disciples français, un Japonais perdu dans ses vêtements trop grands et un jeune Autrichien en costume de sport.

L'éminent constructeur appartient au type des conférenciers qui arpentent l'estrade. Après une brève salutation, d'emblée, il entre dans le vif du sujet : la tôle appliquée à la construction et surtout la tôle de cuivre.

Le débit est saccadé, appuyé de gestes tranchants et vifs.

L'exposé est trop rapide et dans un anglais qui m'est incompréhensible surtout à cause des expressions d'intonation espagnole (que j'ai su depuis être mexicaines) qui l'émaillent. L'anglais express de Frank Lloyd Wright est sans doute assez peu perceptible pour une partie des auditeurs, car entre les pauses, pendant lesquelles le conférencier se rafraîchit et s'éponge, une dame en cheveux blancs et lunettes d'écaille résume avec un accent new-yorkais prononcé à l'intention des auditeurs qui n'auraient pas compris.

Causerie d'ailleurs très remarquable et neuve, abondante en suggestions agrémentées de plans très hardis, révolutionnaires même, de gratte-ciels et d'office buildings entièrement en cuivre ou acier.

Après la séance, le public se répand dans les salles où l'Association des architectes de l'Ohio expose les œuvres les plus récentes de ses membres. Je me fais présenter à Frank Lloyd Wright dans un groupe de visiteurs étrangers et dont je suis le seul Européen. Il me parle de Paris et surtout d'un maître qu'il respecte : Vaudremer. La dame qui l'assistait dans sa conférence m'invite à visiter le camp

que mon illustre confrère habite à 60 kilomètres de Chicago.

Le lendemain, en partant par la ligne de Gary, j'arrive dans la petite vallée assez morne et complètement déserte où est établi le camp qui sert de résidence à l'architecte américain et qu'il a amené de Chandler. Une palissade en larges planches disposées horizontalement et peinte en jaune, enclôt sept baraques en bois et plaques de tôle affectées, chacune, à un usage bien déterminé. La baraque atelier — le garage — les communs — le garde-manger — le bureau et dans un coin, le living-room du maître. Sur le sol, des madriers et des planches servent de pavement. L'effet est assez inattendu, les matériaux sont grossiers, mis en œuvre de la façon la plus simple et cependant on sent des dispositions très raisonnées et éprouvées par l'usage. Le living-room du maître est bien fait pour déconcerter, il tient de l'auberge espagnole et de la hutte de trappeur de l'extrême Nord. Qu'on se figure une grande pièce très irrégulière : bois d'équarrissage et toiture visibles tels quels — une énorme cheminée en blocs de béton — des sièges trapus et frustes — des peaux et des ouvertures dans tous les coins.

L'atelier comportait l'exposition de nombreuses œuvres du maître et constituant une sorte de rétrospective du plus haut intérêt depuis les premiers essais et la Banque Larkin jusqu'aux plus somptueuses propriétés de Californie.

J'ai surtout admiré les recherches personnelles de Frank Lloyd Wright et ses élèves, sur l'architecture mexicaine et les applications très originales qu'il a réalisées dans les innombrables villas et grandes propriétés construites en Californie et au Texas. Certains plans et présentations dues à ses collaborateurs japonais, sont simplement admirables.

Les documents de l'hôtel Imperial (Hôtel à voyageurs nippon-américain) laissent l'impression d'une œuvre étrange et qui déroutent surtout par sa décoration.

Le problème des gratte-ciel est celui qui a le plus préoccupé ce novateur hardi. Ses recherches datant de toutes les périodes de sa carrière étaient réunies méthodiquement en vue d'un travail d'ensemble. Les croquis, plans et maquettes sont très soignés. Mais ils constituent cependant de pure recherches gratuites et désintéressées, cet architecte américain n'ayant pas

## T E K H N É

encore construit de building plus haut que vingt étages.

Le problème a été étudié de main de maître sous tous ses aspects : ossatures — dispositions — effets de jour et de nuit — installations mécaniques et détails décoratifs appliquant parfois des principes mexicains.

J'ai gardé souvenirs de projets d'office — buildings pour San Francisco et Los Angeles et qui, selon moi, ne sont égalées par aucune des réalisations actuellement existantes dans les villes de l'Union.

J. MOUTSCHEN.

---

### L'ŒUVRE DE FRANK LLOYD WRIGHT

Frank Lloyd Wright, l'architecte américain dont l'œuvre vient d'être présentée au Palais des Beaux-Arts par les soins de la Société Centrale d'Architecture et de l'Art contemporain, est considéré comme un des précurseurs et animateurs les plus considérables de l'architecture de notre époque.

On découvre à juste titre son influence à l'origine du mouvement hollandais de rénovation architecturale. En dehors de disciples avérés comme MM. Byvoet et Duiker, son « maniérisme » ne laisse pas d'avoir séduit en effet plusieurs des constructeurs qui tentèrent en Hollande après et en marge de Berlage des recherches architecturales dans une direction qui donnât plus de place à l'individualisme et à l'expression.

Le romantisme d'un de Klerck n'est pas sans analogie avec celui dont toute l'œuvre de Frank Lloyd Wright est imprégné. Cette façon « solliciter » les matériaux, de soumettre la construction à des lois qui ne sont pas seulement celles de la stabilité et de la bonne proportion, mais relèvent à la fois de la physiologie et de la psychologie, cette volonté de considérer l'édifice comme un organisme vivant issu du sol et de l'air, y plongeant ses racines ou s'y ramifiant — dénotent un sentiment poétique, naturaliste, de l'architecture, qui est à l'opposé de cette conception géométrique, chiffrée, et pour tout dire intellectuelle, par quoi se caractérise le classicisme.

Un Frank Lloyd Wright, construisant au Mexique peut hésiter entre l'architecture des temples Mayas ou celle importée d'Espagne, mais il ne pourra qu'adopter l'une ou l'autre. S'il construit au Japon, les temples shintoïstes

à architecture de bois, seront pour lui une référence inéluctable.

Ceci ne veut pas dire qu'il se résoudra au postiche. Son œuvre n'est jamais plus originale que lorsqu'elle est inspirée par la tradition locale.

Autre chose est, lorsqu'il entreprend de tirer un parti de ces lointains modèles, dans un site qui leur est étranger. C'est malheureusement la tentation à laquelle il succombe. Ses expériences japonaises restent sensibles dans ses inventions américaines; de même dans ses projets pour les colonies de vacances lacustres, si séduisants sur le papier, il orchestre un thème qu'il n'a pas découvert sur place.

Le danger apparaît aussitôt. Ces constructions deviennent exercices de virtuose, d'un virtuose éblouissant, mais qui, comme tout virtuose, ne rencontre plus le réel que par accroc. Jeux menés avec adresse, mais jeux cependant, et qui bien vite engendrent la fatigue. Ils amènent d'autre part, Frank Lloyd Wright à sacrifier l'intérieur de ses constructions à l'extérieur. Qu'on examine les dispositions intérieures de ses édifices ou de ses habitations, on est frappé aussitôt par leur complication et leur illogisme. Ce défaut est frappant, même dans un édifice soi-disant rationnel comme le Sint Andrews Tower, cette tour de cristal et d'acier, qui représente dans l'esprit de son inventeur le modèle idéal de l'habitation dans les villes.

On sent ici comme devant tous les autres projets de l'architecte américain que la conception première a procédé du dehors vers le dedans, et non du dedans vers le dehors, que le plasticien a pris le pas sur l'ordonnateur, l'artiste sur le logicien.

Toute belle œuvre naît d'un tempérament. Celui de Frank Lloyd Wright, plétorique, a outrepassé la mesure.

Il aura tout au moins servi de stimulant à un certain nombre de jeunes architectes américains. Un Antonin Raymond, à Tokio, a montré ce que l'on pourrait tirer d'un exemple si généreusement prodigué. Si Frank Lloyd Wright n'a pas réalisé une œuvre devant laquelle l'accord unanime-puisse se faire, il aura certainement été un des grands animateurs de l'architecture moderne, et cela peut déjà suffire à lui valoir un juste renom.

Marcel SCHMITZ.

# ECHOS

## INFORMATIONS

### Belgique.

#### L'EXPOSITION DE BRUXELLES.

Les travaux préparatoires de l'Exposition de Bruxelles 1935 se poursuivent sur un rythme régulier. La ville de Bruxelles, qui seconde efficacement le Comité exécutif dans l'élaboration de notre « World's Fair », vient de mettre en adjudication d'importants travaux de terrassement à effectuer au plateau de Laeken.

#### *Les terrassements.*

Ces travaux ont été commencés voici une quinzaine de jours. Ils serviront à établir la grande assiette et les principales artères de l'Exposition sur l'emplacement de laquelle naîtra, après 1935, un nouveau quartier de Bruxelles.

C'est dire le caractère définitif de ces travaux de terrassement. Comme la plupart des expositions — notamment celle de Bruxelles 1910 et celle d'Anvers 1930 — l'Exposition de Bruxelles est appelée, on le voit, à provoquer la naissance d'un nouveau centre habité. Les travaux actuels de terrassement se poursuivront durant toute l'année 1932, si bien qu'en 1933, le plateau sera prêt pour recevoir les premières constructions.

#### *Un projet.*

Les bruits les plus contradictoires ont circulé, ces derniers mois, au sujet du programme d'action à réaliser à l'Exposition de 1935. Il a même été question d'organiser une Exposition des inventions et découvertes, et le Comité exécutif a été saisi d'un projet d'une Exposition scientifique dans laquelle chaque pays aurait mis en valeur l'œuvre de ses inventeurs : l'Allemagne, l'imprimerie; l'Angleterre, les chemins de fer; l'Amérique, le téléphone, le gramophone; l'Italie, la T.S.F.; la France, la navigation à vapeur; la Belgique, le moteur électrique. Ainsi, cette Exposition eût été placée sous l'égide de Gutenberg, Stephenson, Edison, Marconi, Papin et Gramme.

Ce projet, s'il ne manque pas d'ampleur,

offre, cependant, si nous en croyons des informations puisées à bonne source, peu de chances de réalisation. On croit difficile de rallier l'adhésion de nombreux pays à un programme aussi nettement spécialisé. On craint que l'exposant privé, qui paye son stand, ne soit peu séduit par cette formule qui, en outre, nécessiterait des frais énormes et de patientes recherches auxquelles les pays étrangers accepteraient difficilement de s'astreindre. Quoi qu'il en soit, ce projet est à l'étude et il n'est pas impossible qu'il soit partiellement réalisé dans le cadre du programme général de l'Exposition.

#### *Le caractère de l'Exposition.*

C'est dire que la « World's Fair » bruxelloise se trouve en pleine période d'élaboration. Cependant, si toutes les propositions susceptibles de corser son intérêt seront examinées avec soin, le caractère même de l'Exposition est, dès maintenant, nettement défini.

L'Exposition de Bruxelles sera, comme il a été décidé dès le début, universelle. Mais elle mettra en lumière quelques spécialités qui seront, en 1935, particulièrement actuelles. En effet, 1935 coïncidera avec le centième anniversaire du chemin de fer sur le continent et en Belgique et le cinquantième anniversaire de la création de l'Etat du Congo. L'Exposition de Bruxelles saisira cette occasion pour organiser une intéressante rétrospective des moyens de transport — chemins de fer, automobiles et avions — et une rétrospective de notre activité coloniale depuis les premiers pionniers du Congo jusqu'à nos jours. Ces sections seront complétées par la mise en lumière des progrès les plus importants de la science, notamment dans le domaine de l'électricité et de la T. S. F.

Exposition universelle avec quelques spécialisations imposées par les circonstances ; telle est la formule à laquelle les dirigeants de Bruxelles se sont ralliés. Elle leur permettra, sans nul doute, d'accomplir une œuvre fructueuse. (« Le Soir », XI-31).

F. DENY.

#### L'URBANISATION DE BRUXELLES. SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIENNE UNIVERSITE.

Au moment où vient d'être décidé le sort du quartier de la Putterie, il nous a paru inté-

## T E K H N E

ressant de nous informer de la destination réservée au vaste bloc de terrains s'étendant, à proximité immédiate de ce quartier, entre les rues Ravenstein, Cantersteen et des Sols.

Une partie de ce bloc — partie mesurant 6,675 mètres carrés — a été acquise par une société industrielle, qui va y élever un immeuble de rapport, dont les plans ont été approuvés par la Ville.

Aux termes des conventions intervenues, le gros œuvre et les façades de cet immeuble doivent être terminés avant la fin de 1932. La construction doit être définitivement achevée avant le 22 décembre 1933.

Au centre du bloc s'élèveront trois écoles, occupant ensemble une superficie de 5,300 mètres carrés. La confection des plans de ces écoles a été confiée à l'architecte baron Horta, qui, en ce moment, met la dernière main à son travail.

A côté des écoles, une sous-station d'électricité, ayant façade au fond de la rue des Sols, couvrira environ 700 mètres carrés.

A l'angle de cette rue et de la rue Cantersteen sera construit le nouveau Théâtre du Parc.

Le Collège échevinal de Bruxelles a décidé, comme on sait, le 1<sup>er</sup> mai dernier, d'étudier l'organisation de la mise au concours de l'érection de ce théâtre, pour lesquels sont réservés 3,100 mètres carrés.

Tout ceci appartient déjà aux réalisations en cours et il convient de noter que l'administration communale est encore en négociations avec plusieurs amateurs pour les autres parcelles restant disponibles dans le quartier de l'ancienne Université.

Si bien que l'on peut dire que Bruxelles ne connaîtra bientôt plus de « régions dévastées ». (« Le Soir ».)

L. V. G.

### CHEZ LES INGENIEURS.

La Ligue pour la défense des intérêts des ingénieurs professionnels vient d'adresser aux membres de la Chambre des Représentants une lettre dans laquelle elle demande que contrairement au projet de loi sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, l'appellation d'« ingénieur » reste libre et que les ingénieurs diplômés officiellement s'intitulent « ingénieurs diplômés ». Cette distinction,

d'après la Ligue, supprimerait toute confusion et ne lèserait pas les droits acquis par les ingénieurs non porteurs d'un diplôme agréé. (Communiqué.)

---

ANVERS. DE NOUVEAUX GRATTE-CIE. — L'Administration communale d'Anvers a autorisé la construction de trois nouveaux gratte-ciel

Ils seront édifiés Hopland, 58, avenue de Belgique, 45 et rue Van Lyck.

Ces « buildings » seront à usage d'appartements.

### Allemagne.

#### COLONIES POUR LES CHOMEURS.

— Un projet de loi vient d'être élaboré, ayant pour objet l'organisation d'un plan de travail assurant le logement aux chômeurs. C'est ainsi que les promoteurs du projet envisagent déjà de pouvoir loger 100,000 chômeurs avant le printemps prochain. La solution technique proposée est la colonie groupant un certain nombre de lots, de 2 à 4 arpents chacun, et où s'érigera une petite habitation, d'un coût approximatif de 2,000 RM. Le chômeur prendra part lui-même à la construction de sa maison.

Ce projet de loi, si imparfait soit-il, a pour but principal de donner une indépendance minima aux chômeurs en leur permettant de vivre de la culture de leur lot et de l'élevage.

Signalons que cette information est extraite de la revue francfortoise « Stein, Holz, Eisen » (20 IX 31); dans ce même numéro, l'architecte J. W. Muhm présente un type de logement pour chômeurs. D'intéressantes maisons, bien conditionnées et disposées deux à deux sur le terrain à exploiter, peuvent ainsi permettre, petit à petit, aux travailleurs frappés par le chômage de connaître enfin des conditions de vie plus normales.

---

UNE NOUVELLE EXPOSITION DU BATIMENT A BERLIN (MAI-AOUT 1932). — Le Comité d'initiative de la ville de Berlin vient de décider, pour 1932, l'organisation d'une grande exposition estivale. Sous la devise « A tous le soleil, l'air et le

chez soi », sur le grand terrain d'exposition de Berlin environnant la tour de T. S. F.; cette exposition groupera, du 14 mai au 7 août, les sections du bâtiment-annexe, de la petite horticulture et du week-end. Elle poursuivra, en même temps, les idées précisées par l'Exposition Internationale du Bâtiment 1931, en traitant spécialement des problèmes de la construction, de l'habitation et de la vie des grandes masses.

**France.**

LA CONSTRUCTION A PARIS EN SEPTEMBRE 1931. — Au cours du mois qui vient de s'écouler, il a été déposé à Paris 85 demandes de bâtir se répartissant ainsi :

Locaux industriels et commerciaux : 2 magasins, 1 bureau, 3 ateliers, 1 hangar, 1 remise, 3 garages, 2 usines et établissements industriels, 1 école, 1 salle de théâtre.

Travaux d'aménagement et réparations : 4.

Locaux destinés à l'habitation particulière: pavillons, 2; maisons d'un rez-de-chaussée ou d'un étage, 3; hôtel particulier, 1.

Locaux destinés à l'habitation collective : Surélévation d'immeubles, 15, donnant 27 étages; constructions de maisons nouvelles, 44, donnant 246 étages; hôtels à voyageurs, 1, donnant 5 étages.

L'année dernière, au mois de septembre, il avait été déposé 91 demandes. En 1912, les maisons servant à l'habitation collective figuraient pour le chiffre de 64, avec 386 étages, alors que cette année on n'en compte que 44, avec 246 étages.

PARIS. CONCOURS DU MEILLEUR IMMEUBLE EN ACIER. — L'Office technique pour l'utilisation de l'acier (OTUA) ouvre un concours entre les propriétaires, architectes et entrepreneurs ayant construit un immeuble à ossature métallique dans les conditions optima.

Montant du prix : 100.000 francs.

Date de clôture des inscriptions : 1<sup>er</sup> juin 1932.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat de l'O.T.U.A., 25, rue du Général-Foy, Paris-8<sup>e</sup>.

UN CONGRES INTERNATIONAL DE L'URBANISME AUX COLONIES et dans les pays de latitude intertropicale, dû à l'initiative du Commissariat Général de l'Exposition Coloniale, s'est tenu à Paris, du 10 au 15 octobre écoulés.

En voici le programme :

a) *Aménagement général.*

Dans quelles conditions faire un plan de ville dans les colonies. L'installation des Européens aux colonies. La discipline générale aux points de vue européen et indigène. Situation respective des quartiers.

De l'aménagement général des villes coloniales et des villes tropicales;

1° Au point de vue de la circulation, de la disposition des voies et des espaces libres;

2° Au point de vue des blocs à bâtir, lotissements, etc.

3° Au point de vue des transports en commun.

Les abords des villes coloniales.

Les plantations publiques.

La défense contre l'incendie.

b) *Hygiène et assainissement.*

Assainissement préalable des terrains réservés aux villes.

L'eau potable.

Les égouts et le traitement des matières usées.

Les ordures ménagères et leur destruction.

c) *Esthétique.*

Des mesures à prendre pour la sauvegarde des monuments existants, et la conservation du pittoresque des vieilles cités.

Le respect de l'architecture locale.

Dans quelle mesure faut-il faire appel aux arts locaux pour la construction des édifices. L'utilisation des artisans dans l'architecture moderne.

Les villes coloniales anciennes.

Dégagement et conservation des villes antiques.

d) *L'Habitation.*

L'habitation aux colonies et dans les pays tropicaux.

L'habitation indigènes aux colonies.

La ventilation dans la construction.

La réfrigération.

Le tourisme et les grands hôtels.

# T E K H N E

## e) *Organisation administrative.*

Organisation pour la réalisation *des plans* de villes : pouvoirs des Municipalités; pouvoirs respectifs de l'autorité municipale et de l'autorité supérieure.

Moyens financiers de réalisation des plans de villes.

## f) *Législation urbaine et rurale.*

La législation administrative aux colonies; coutumes indigènes.

Domaine public et domaine privé de la commune.

Les servitudes et règlements de voirie aux colonies; le zoning.

## g) *L'exécution matérielle des plans de villes coloniales.*

Le cadastre.

Méthode de levés (photo-aérienne, etc.).

Les levés régionaux.

## **Suisse.**

ZURICH (WOLLISHOFEN). CITE NEUBUHL. Les architectes du Werkbund suisse, groupés en association publique de construction, viennent de terminer l'aménagement et l'édification de la remarquable colonie Neubuhl, à proximité de la ville de Zurich. Voici quelques renseignements généraux relatifs à cette réalisation.

Superficie totale de la cité : environ 40.000 mètres carrés.

Disposition : une voie de grand trafic divise, en deux parties à peu près égales, le terrain dans le sens de la voie principale, et parallèlement à celle-ci. Dans les quatre tranches de terrain ainsi formées, dont la largeur atteint environ 40 mètres, les rangées d'habitations sont disposées en alignements perpendiculaires aux voies d'accès. Entre deux rangées d'habitations, une bande verte de 20 mètres de large. La direction des vents, ainsi que la vue du lac ont déterminé l'orientation des façades nord-sud.

La cité comporte 195 logements, dont 90 appartements et 105 habitations individuelles au maximum. Le prix de location va de 740 à 2,850 francs suisses l'an.

En outre, on a érigé des garages, des maga-

sins, un jardin d'enfants, ainsi que divers locaux collectifs et de divertissement. Une installation de chauffage distribue la chaleur et l'eau chaude à tous les logements.

La maçonnerie de briques est généralement utilisée pour les murs portants; les planchers sont sur hourdis creux, isolants; de même pour les toitures plates. Diverses solutions particulières ont été adoptées pour les garages, magasins, etc. En général, chaque point du programme technique a été soigneusement étudié, calculé et mis au point. C'est ce qui a permis l'exécution très minutieuse de ce remarquable ensemble. Signalons que la revue suisse « Das Werk » (Zurich) consacre une longue étude documentaire, très bien illustrée, à la nouvelle cité du Werkbund.

**U. R. S. S.**

## LE METRO A MOSCOU.

Une commission russe chargée de placer les commandes relatives à la construction du métro de Moscou est attendue en Allemagne sous peu.

Les travaux, estimés à 870 millions de roubles, commenceront au début de 1932.

La commission soviétique s'assurera aussi l'aide technique des grandes firmes allemandes spécialisées.

**U. S. A.**

## CLEVELAND. VILLA PARK.

Deux architectes, Causse et Daub, viennent de terminer un intéressant projet de quartier résidentiel suburbain, pour la ville de Cleveland (Ohio). Au point de vue urbanistique, ce quartier est basé sur les principes rationnels: rues résidentielles nord-sud; distinction nettement marquée entre ces rues et les voies de circulation véhiculaire; etc. De vastes espaces libres sont destinés aux plantations.

Quant aux constructions, maisons individuelles à un étage, elles seront exécutées d'après 4 types précis, comportant : living-room avec coin à déjeuner, cuisines et annexes, 3 chambres à coucher et bain. La construction se fera en carcasse métallique et parois de remplissage.

# CONCOURS

PRIX D'ARCHITECTURE ANNUEL  
« VAN DE VEN ».

## STATUTS.

1° Un prix annuel est institué par les Etablissements E. J. Van de Ven pour l'encouragement de l'architecture moderne en Belgique.

2° Il servira à récompenser les œuvres modernes considérées comme les plus intéressantes terminées pendant l'année précédant la réunion du jury.

3° Une somme de dix mille francs est mise annuellement à la disposition du jury, composé comme il est dit aux articles 6 et 7.

4° Cette somme sera répartie en un prix et des mentions. Le prix aura une valeur de cinq mille francs. Les cinq mille francs restant seront répartis suivant la valeur des œuvres présentées.

5° Le jury sera chargé de juger les œuvres présentées, d'attribuer le prix et les mentions aux auteurs des œuvres primées et de faire rapport sur sa mission.

6° Le jury sera composé de sept membres répondant aux conditions suivantes : a) être Belge; b) être domicilié en Belgique; c) être architecte de profession; d) être affilié à une Société d'Architecture régulièrement constituée; e) ne pas postuler le prix.

7° Ces sept membres seront : un délégué de la Société Centrale d'Architecture de Belgique; un délégué de l'Association des Architectes de Liège; un délégué de la Société Royale des Architectes d'Anvers. Ces trois sociétés seront représentées d'une manière permanente. Les quatre autres délégués seront désignés chaque année par la Fédération des Sociétés d'Architecture de Belgique.

8° Les membres du jury se réuniront le deuxième mardi du mois de février de chaque année. Ils sélectionneront parmi les œuvres soumises 5 de celles-ci afin de les soumettre au vote et se rendront ensemble sur place, s'ils le jugent nécessaire, endéans le mois en cours, pour examiner leurs réalisations.

9° Tous les frais ayant rapport à l'organisation du concours et les déplacements des délégués seront supportés par les Etablissements E. J. Van de Ven.

10° Chaque membre du jury disposera d'une voix et le classement se fera à la majorité des voix.

11° En cas d'ex-æquo, un second tour de scrutin départagera les concurrents et chacun des prix et mentions sera attribué après un nouveau tour de scrutin.

12° L'auteur d'une œuvre présentée au concours doit : a) être Belge; b) être domicilié en Belgique; c) être architecte de profession; d) être affilié à une Société d'Architectes régulièrement constituée; e) il devra, en outre, par une déclaration écrite, affirmer être l'auteur unique de l'œuvre présentée ou, s'il y a lieu, faire connaître le nom de son ou ses collaborateurs.

13° Toute participation doit être annoncée par lettre à l'adresse des Etablissements E. J. Van de Ven, 19, rue Léopold, Bruxelles, avant le 31 janvier de chaque année. Il y sera joint : 1° une photographie 13 × 18 minimum; 2° un plan complet de la construction présentée; 3° un géométral de la façade, le tout étant collé sur un ou deux cartons de 60 × 80.

14° Les primes seront versées aux auteurs des œuvres quatre semaines après la proclamation du résultat. Les oppositions éventuelles devront se faire par lettre recommandée endéans ces quatre semaines, faute de quoi aucune réclamation ne sera prise en considération.

15° La proclamation se fera par voie de la presse. Les membres du jury en feront part à leurs Sociétés respectives qui, elles-mêmes, voudront bien en donner connaissance à tous leurs membres à la plus prochaine réunion.

## CONCOURS D'ARCHITECTURE.

La Société Centrale d'Architecture de Belgique ouvre, entre tous les architectes et dessinateurs, sans limite d'âge, son concours annuel de relevé subsidié par la Ville de Bruxelles (fr. 2,500 en espèces).

Le concours, réservé à l'architecture de l'arrondissement de Bruxelles, se clôturera le 30 novembre 1931.

Le règlement et la liste des projets déjà primés seront envoyés aux intéressés, sur simple demande écrite, adressée au Secrétariat de la S.C.A.B., Hôtel Ravenstein, à Bruxelles.

## T E K H N E

### CONCOURS D'ARCHITECTURE. RESULTAT.

La Société Royale des Architectes d'Anvers organisa le «Prix Henri Blomme 1931», demandant le relevé d'un bâtiment datant d'avant 1830. Quatorze envois furent reçus.

Les prix suivants furent attribués :

Premier Prix : M. Fr. Laporta, habitant à Lierre.

Deuxième Prix : M. L. Stynen, habitant à Borgerhout.

Le jury était composé comme suit :

M. J. De Braey, Président de la S.R.A.A.

M. J. Van Neck, Architecte à Bruxelles.

M. A. De Mol, Architecte à Anvers, désigné par les concurrents.

MM. F. Blockx, J. de Lange, L. De Mol et J. Sel, membres de la S. R. A. A.

M. F. Dermond, Secrétaire de la S.R.A.A.

---

COMMUNE D'UCCLE. Un journal local informe que le Conseil communal d'Uccle prépare un concours public pour la conception

d'un ensemble de constructions d'intérêt collectif sur un terrain situé au centre du quadrilatère formé par l'avenue Brugmann, l'avenue de Wolvendael, l'Avenue Arnold Devaux et la rue Robert Scott.

Dans la partie sud du terrain, du côté de l'avenue Brugmann, on construira une bibliothèque.

Dans la partie Nord, du côté de la rue Arnold Devaux, on élèvera, au rez-de-chaussée, un vaste garage de 30 mètres de profondeur.

A l'étage, au-dessus du garage, on projette d'établir un gymnase pour adultes, avec buffet froid, bains douches, ainsi que douches froides et chaudes.

Du côté de la rue Robert Scott, un arsenal de pompiers avec salle de garde, atelier de réparation, tour de séchage, bureau, etc.

En plus, au-dessus de l'arsenal, on construira le théâtre et le cinéma communaux.

Et enfin, on prévoit encore des maisons d'habitation pour le directeur du bassin de natation, pour le machiniste et pour le professeur de nage.

---

## A N N O N C E S

### RAPPEL.

Les abonnés de LA CITE peuvent bénéficier d'une rubrique d'ANNONCES GRATUITES. Un maximum de 5 lignes, par annonce et par objet, est fixé — demandes et offres d'emploi, renseignements divers, catalogues, échanges, cession de cabinets, etc.

Ecrire au siège de la Revue : 10, place Loix, Bruxelles.

---

CABINET D'ARCHITECTE à céder en Algérie; bon climat; 4 millions de travaux. Prix demandé : 200,000 francs, dont 150,000 fr. comptant. Le reste un an. Ecrire A. P. J. 2293 Bureau de *La Cité*, qui transmettra.

---

DESSINATEUR BATIMENT cherche travaux après heures. Prix modérés. Ecrire sous initiales D. G.

---

DESSINATEUR-ARCHITECTE demande travaux à exécuter à domicile. Elément très capable. Ecrire *La Cité* sous initiale W. T.

---

GEOMETRE COLONIAL. Société Immobilière cherche pour région saine du Congo, architecte très capable possédant diplôme géomètre colonial. Ecrire Bureau du journal S.I.M.

---

TRADUCTIONS techniques, en français, néerlandais et allemand. — Ecrire au Bureau de la Revue sous initiales G. K. (Gand).

---

ON DEMANDE parallélographe d'occasion, marque E. Makar. S'adresser à Achille Nolf, fabricant, Thourout.

---

A CEDER d'occasion revues et ouvrages relatifs au bâtiment. Ecrire *La Cité* sous initiales H. D.

---

DISPONIBLES. Les clichés ayant paru jusqu'à ce jour dans « La Cité » peuvent être empruntés au tarif de 30 centimes le cm<sup>2</sup>.

---

ARCHITECTE céderait d'occasion quelques ouvrages et traités de construction. — Ecrire Bureau de la revue sous initiales V. W.

# LES OBLIGATIONS FISCALES DE L'ARCHITECTE

*Les changements successifs des lois fiscales ont rendu fort ardu pour l'architecte la connaissance de ses obligations fiscales. La Société Belge des Urbanistes et Architectes Modernistes (S. B. U. A. M.) désire documenter à ce sujet ses membres a soumis à l'Administration des Finances une série de questions.*

*Celle-ci a répondu par une longue note que nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici.*

## TAXE DE TRANSMISSION.

Toute vente ou tout échange de marchandises, toute transmission entre vifs, à titre onéreux de biens meubles par leur nature sont soumis à une taxe spéciale de 2 p.c., lorsque la livraison est effectuée en Belgique.

La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute vente dont le prix est supérieur à 30 francs, si le vendeur est un commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce ou de sa profession. Dans le cas où l'acheteur seul est commerçant en Belgique, il lui incombe de délivrer à son vendeur un bordereau d'achat.

Toutefois, si une facture est délivrée pour une somme inférieure à 30 francs, il est perçu la taxe de transmission.

La perception suit les sommes de 10 en 10 francs. Toute fraction de dizaine est comptée pour la dizaine entière en vue de la perception de la taxe. La taxe est calculée sur le montant du prix d'achat ou à payer en vertu du contrat.

En cas d'échange de marchandises passible de la taxe de transmission, l'impôt se paie sur le lot qui représente la plus grande valeur.

Les commerçants sont, sous peine de 500 à 5,000 francs, obligés de tenir :

1° Un facturier d'entrée sur lequel ils enregistrent au fur et à mesure de la réception et de l'acceptation des marchandises et d'autres

biens meubles par leur nature, toutes les factures d'achat qui leur parviennent.

2° Un facturier de sortie spécial ou tout autre registre de comptabilité réservé exclusivement à l'analyse succincte ou la reproduction, avant leur envoi, des factures qu'ils tracent.

## Remboursement de la taxe.

La taxe est remboursée :

1° Lorsque la convention ou le marché ne reçoit pas une exécution complète par le paiement intégral du prix et, le cas échéant, des frais.

2° Lorsqu'il a été annulé ou résilié en justice par une décision passée en force de chose jugée;

3° Lorsqu'il a été résilié avant la livraison ou en suite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination;

4° Lorsque les timbres employés ont été annulés de façon irrégulière ou représentant une somme supérieure à celle légalement due.

Il n'est pas donné suite aux demandes de remboursement dont le montant est inférieur à deux francs.

## Justifient à due concurrence la restitution de la taxe perçue.

1° L'inexécution partielle d'un marché, lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison de quelques-uns des objets et que le vendeur en a accepté le renvoi;

2° Le rabais consenti après l'envoi de la facture, pour le motif que la qualité ou l'état des objets vendus ne répond pas à l'intention commune des parties.

La demande de remboursement doit être introduite sous peine de forclusion, au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois qui suit l'expiration du trimestre dans lequel :

1° Le marché a été annulé;

2° Le jugement qui résilie le marché a été prononcé;

3° Les timbres ont été annulés de façon irrégulière;

4° Le rabais a été consenti.

## Taxe de facture.

Sont assujettis à une taxe de 2 p.m., les factures signées ou non signées, relatives à une transmission entre vifs, à titre onéreux de marchandises ou autres biens meubles par nature,

## T E K H N E

qui n'est pas soumise à la taxe de transmission.

Ce droit de timbre ne doit pas être confondu avec la taxe de transmission qui est de 2 p.c. Le paiement de cette dernière exclut toujours l'exigibilité du droit de 2 p.m.

D'une façon générale, sont donc seules passibles de 2 p.m., parmi les factures ci-dessus visées, celles qui sont dispensées du timbre de transmission.

*Sont seules exonérées de la taxe.*

1° Les factures ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les Polders et Wateringues et les établissements publics.

2° Les duplicatas purs et simples de factures, notes, mémoires ou états, à condition qu'il soit justifié que l'écrit original a été régulièrement timbré.

*Obligation de délivrer facture.*

Lorsque le prix en principal et accessoires excède 150 francs, la délivrance d'une facture est obligatoire au moment de la livraison par le vendeur à son acheteur ou à son commissionnaire, par le commissionnaire à l'acheteur, lorsque l'un des intéressés est un commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce.

*La délivrance d'une facture n'est pas obligatoire :*

1° Si la vente a lieu par adjudication publique;

2° Si elle est faite au comptant à des particuliers achetant pour leur usage privé ou celui de leur ménage;

3° Pour les ventes à crédit consenties à des particuliers achetant aux fins préindiquées, si le prix est payé dans les trente jours de la livraison.

4° Pour les ventes de bétail, couvertes par une taxe de transmission forfaitaire perçue à l'abatage;

5° Pour les ventes faites par les cultivateurs ou aux cultivateurs, lorsqu'elles ne sont pas l'occasion de la perception d'une taxe de transmission;

6° Pour les ventes faites au comptant dans les foires et marchés, lorsque la délivrance d'une facture n'est pas requise pour la perception de la taxe de transmission;

7° Si la vente est constatée par un acte authentique qui a été passé en Belgique et qui est obligatoirement enregistrable contre paiement d'un droit proportionnel.

*Mode d'annulation du timbre.*

Les timbres doivent être apposés, la partie supérieure sur la facture et la partie inférieure au facturier de sortie.

L'annulation de chaque moitié doit se faire en caractères très apparents, soit par une mention manuscrite au moyen d'une encre indélébile, comprenant la date de l'annulation et la signature de la personne qui l'effectue, soit par l'emploi d'une griffe reproduisant à l'encre grasse, outre la date, le nom patronique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquiescement de l'impôt.

La date seule doit être reproduite entièrement sur la partie du timbre, la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

*Taxe sur les contrats d'entreprise.*

Sont assujetties à une taxe de 2 p.c. les factures, signées ou non signées, relatives à l'exécution d'un contrat d'entreprise d'ouvrage, avec ou sans fournitures, dans la mesure où la prestation ne donne pas ouverture à la taxe de transmission.

La taxe est réduite à 2 p.m. :

1° Pour les factures délivrées par le sous-entrepreneur à l'entrepreneur principal de l'ouvrage, pour autant que l'engagement de celui-ci tombe sous l'application de l'alinéa précédent;

2° Pour les factures délivrées se rapportant à un ouvrage commandé par un particulier pour son usage privé ou celui de son ménage, à moins que le contrat n'ait pour objet la construction ou la réparation d'un immeuble ou la fourniture d'un objet à incorporer dans un immeuble.

La taxe de 2 p.m. est également applicable pour le travail de façonnage effectué pour compte d'un entrepreneur; dans ce cas, le façonnier doit exiger de ces derniers l'insertion dans la commande qui lui est adressée d'une attestation ainsi conçue : Travail à façon à exécuter pour compte d'un entrepreneur, la taxe de 2 p.c. sera acquittée à l'occasion de l'entreprise principale.

Si ce travail de façonnage est fait par un

tiers en prévision d'entreprises futures, la taxe de 2 p.c. doit être appliquée.

*Obligation de délivrer facture :*

Lorsque le prix en principal et accessoires excède 150 francs, la délivrance d'une facture est obligatoire, au moment de la livraison, par l'entrepreneur ou maître de l'ouvrage, lorsque le premier exerce en Belgique la profession d'entreprendre des ouvrages. Cette obligation ne s'étend pas aux ouvriers qui travaillent pour le compte exclusif d'un industriel, d'un commerçant ou, plus généralement, d'un patron.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la livraison est réputée s'opérer au fur et à mesure du paiement des travaux et au plus tard le jour où l'entrepreneur a cessé ces derniers.

Les factures se rapportant à un ouvrage commandé par un particulier pour son usage privé ou celui de son ménage, sont passibles de la taxe de 2 p.m., à moins que le contrat n'ait pour objet la construction, l'aménagement ou la réparation d'un immeuble. Dans ce cas, la taxe de 2 p.c. est généralement exigible. (Comme il est expliqué ci-après, la taxe de 6 p.c. peut être due dans certains cas.)

*Matériaux de construction.*

Il est perçu une taxe forfaitaire unique de 4 p.c. pour la transmission des produits ci-après désignés :

Chaux, à l'exclusion de la chaux indigène vendue directement, sans aucun intermédiaire, par le producteur aux usines métallurgiques pour la fabrication de l'acier;

Plâtre et ciment;

Briques pour construction à l'exclusion des briques réfractaires;

Blocs, poutrelles, dalles et autres pièces en béton;

Plaques et carreaux en fibro-ciment, éternit et produits similaires;

Moulages, plaques et autres pièces en ciment ou en platine pour construction;

Tuiles, pannes et ardoises pour couverture, à l'exclusion des tuiles en verre;

Carreaux et dalles pour pavement et carreaux de revêtement, à l'exclusion de ceux en marbre;

Tuyaux et cuvelage en grès, terre cuite, ciment, béton ou autres matières analogues, pour construction, drainage et canalisation.

La taxe est acquittée à l'occasion de la vente par le producteur ou fabricant lorsqu'il s'agit de produits indigènes, et à l'occasion de la déclaration en consommation, lorsqu'il s'agit de produits importés. Elle couvre toutes les transmissions ultérieures jusqu'à l'achat par la personne qui les utilise dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments ou autres ouvrages, par celle qui les soumet à une main-d'œuvre industrielle ou qui les consomme de tout autre manière. Elle s'applique même à la vente directe du producteur au particulier exécutant des ouvrages pour son compte personnel.

*Taxe sur les locations mobilières et les transports.*

Sont assujetties à une taxe de 2 p.c. :

1° Les contrats de location de choses mobilières;

2° Les contrats ayant pour objet le transport des marchandises et autres objets mobiliers et le transport en commun des personnes; le remorquage;

3° Les contrats de chargement, de déchargement, d'arrimage et désarrimage, de manutention, de magasinage, de garde et, plus généralement, tous les contrats qui ont pour objet des prestations accessoires au transport, que ces prestations soient fournies par le transporteur lui-même ou par une autre personne.

4° Les contrats de commission-expédition, de commission en douane, de courtage en navires et d'entreprises de voyage.

La taxe s'acquitte par l'apposition des timbres sur une facture dont la rédaction est rendue obligatoire, quels que soient la qualité des parties contractantes, le montant du prix et le mode de paiement.

En cas de paiement au comptant, la quittance du prix peut tenir lieu de facture.

Lorsque l'exécution d'un transport a entraîné l'intervention de plusieurs intermédiaires, la taxe est perçue à l'occasion de la prestation fournie par chacun d'eux et sur le prix en principal et accessoires de ces prestations.

Sont exclues, en conséquence, de la base perception, les sommes portées en compte par un intermédiaire du chef du remboursement du prix des services prestés par un autre entrepreneur ou intermédiaire.

Sont également exclues de la base imposable, les sommes avancées pour droits d'entrée, de

## T E K H N E

douane ou d'accise et pour taxe de transmission.

Les déductions prévues aux deux alinéas qui précèdent ne sont toutefois autorisées que pour autant que la facture détaille séparément les sommes afférentes aux prestations fournies par l'auteur de celle-ci et les sommes avancées par lui.

### *Taxe de luxe.*

Nous relevons sous cette rubrique les objets pouvant intéresser spécialement notre profession.

Sont soumis à la taxe de luxe de 6 p.c.

1° Marbres naturels ou artificiels, petits granits polis, utilisés dans la construction des immeubles; les mosaïques de marbre; les mosaïques de céramique; les mosaïques de verre; les granitos polis.

2° Ouvrage de ferronnerie d'art et de serrurerie d'art, bronzes de bâtiments et bronzes d'étalages, incorporés dans la construction des immeubles.

Sont considérées comme ferronnerie d'art :

a) tous travaux de ferronnerie intérieure ou extérieure en fer forgé dans lesquels sont incorporés des fleurs, feuilles, guirlandes, têtes de chimères ou autres ornementaux forgés à la main, des parties repoussées à la main ou des pièces en cuivre ou en bronze ciselés à la main; b) tous travaux de ferronnerie intérieure complètement polis.

Les volutes, rinceaux et autres motifs décoratifs purement linéaires obtenus par un travail de forge simple ne sont pas considérés comme des sujets ornementaux, alors qu'ils se termineraient par un nœud saillant.

Sont considérés comme serrurerie d'art, bronzes de bâtiments et bronzes d'étalages, les articles de l'espèce en cuivre ou en bronze dans lesquels intervient un travail à la main ou qui sont dorés à l'or fin ou au mercure ou qui sont argentés.

3° Menuiserie décorative intérieure des habitations, des bureaux, des immeubles à destination commerciale.

Est considérée comme menuiserie décorative tout travail de menuiserie intérieure autre que: a) portes, sauf les portes tournantes formant tambour, châssis de fenêtre, ébrasements, volets, planchers, parquets, plinthes, monte-plats et monte-charges, escaliers, garnitures de baies formant passage, cheminées non sculp-

tées, cloisons ordinaires, décorations murales contenant au maximum deux moulures dans le sens horizontal; b) rayonnages en sapin ou en peuplier, sans aucune décoration, même si ces rayonnages et comptoirs sont peints ou vernis.

4° Les vitraux et imitations de vitraux, dont le prix excède 250 francs le mètre carré, placement compris.

5° Coffres-forts scellés ou non dans un immeuble.

6° Baignoires, chauffe-bains et lavabos, lorsque le prix dépasse 750 francs par objet.

Une distinction s'impose, quant à ces derniers objets selon qu'il y a placement par incorporation ou placement sans incorporation.

a) Placement d'une baignoire ou d'un lavabo incorporé dans le bâtiment (c'est-à-dire scellé dans celui-ci au moyen de ciment, plâtre ou matière analogue.

b) Baignoire ou lavabo :

1° En marbre naturel ou artificiel ou en petit granit poli (que le prix soit inférieur ou supérieur à 750 francs). La taxe doit être perçue dans les rapports de l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur.

2° En autres matières, telles que porcelaines, faïences, etc. (que le prix soit inférieur ou supérieur à 750 francs).

*La taxe de 2 p.m. est due entre les rapports de l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur.*

II. Placement d'une baignoire, d'un chauffe-bain ou d'un lavabo non incorporé dans le bâtiment.

a) Baignoire, chauffe-bain, lavabo, dont le prix dépasse 750 francs par objet, taxe due 2 p.c.; celle de 6 p.c. devra être appliquée sur la facture remise par l'entrepreneur principal à son client.

N. B. — Pour déterminer si le prix de 750 francs est ou n'est pas dépassé, il faut ajouter au prix de la baignoire, du chauffe-bain ou du lavabo, celui des accessoires vendus avec l'objet, de même celui des garnitures fixées à l'objet et vendues avec lui. Lorsque le prix de 750 francs est dépassé, les accessoires et les garnitures fixées sont passibles, comme l'objet principal de la taxe de 6 p.c.

Par accessoires, il y a lieu de comprendre

notamment la robinetterie, les soupapes, crépines, trop-pleins, vidages, thermomètres, etc.

Doivent être considérées comme garnitures, les porte-savons, porte-éponges, porte-brosses, etc.

Ces objets sont assujettis à la taxe de 6 p.c., lorsqu'ils sont livrés avec la baignoire, le chauffe-bain, le lavabo auxquels ils sont fixés. Par contre, ils ne sont pas passibles de la taxe de 6 p.c. alors qu'ils seraient vendus en même temps que la baignoire, le lavabo, etc., lorsqu'ils constituent des objets essentiellement mobiles et indépendants de la baignoire, du lavabo, etc., auxquels ils ne seront jamais fixés.

b) Baignoires, chauffe-bain, lavabos, dont le prix ne dépasse pas 750 francs par objet.

Facture du sous-entrepreneur à l'entrepreneur principal, 2 p.c.

III. Accessoires ou garnitures livrés par un fournisseur autre que celui de la baignoire, du chauffe-bain, du lavabo.

Facture du sous-traitant à l'entrepreneur principal, 2 p.c.

Les tabourets dont le prix dépasse 65 fr. et les tables de toilette sont toutefois passibles de la taxe de 6 p.c. quand ils sont facturés au particulier.

#### *Ameublement.*

Sont passibles de la taxe de 6 p.c. :

- 1° Les billards et accessoires;
- 2° Les poêles dont le prix excède 1,000 fr. Sont exclus : les cuisinières et les poêles en fer, fonte pour ateliers.
- 3° Les sièges de tout genre dont le prix dépasse 65 francs; sont exclus, les chaises percées pour enfants et malades;
- 4° Autres meubles en bois, osier ou rotin.
- 5° Meubles en toutes autres matières.

Sont exceptés :

- 1° Les meubles en bois de peuplier massif, bruts, vernis ou peints, non polis ni laqués, ni sculptés.
- 2° Les bancs, pupitres, tableaux, chaises, etc., servant de matériel scolaire et achetés par des établissements d'instruction.
- 3° Les lits en fer dont le prix ne dépasse pas 500 francs.
- 4° Les meubles unis en fer ou en acier, avec ou sans volet, destinés à un usage commercial

et industriel ou aux cliniques, hôpitaux et établissements similaires.

Objets soumis à la taxe de luxe de 8 p.c., lors de la vente par le producteur au fabricant.

1.) Appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage tels que lustres, girandoles, suspensions, etc.

Sont exceptés :

a) Les appareils d'éclairage, sans aucun motif d'ornementation, en métal commun autre que le cuivre et ses alliages;

b) Les lampes à pied pour l'éclairage au pétrole ou à l'acétylène et les trotteuses, en verre, en cuivre ou en un alliage de cuivre unis ou estampés;

c) Les lampes tempête, les lampes de mines, les lanternes pour véhicules et les lampes de poêle.

2.) Réflecteurs, tulipes, abat-jour, globes ou vernines pour appareils d'éclairage, lorsque ces objets sont en verre ou porcelaine multicolore taillés, gravés ou décorés d'or.

3.) Abat-jour en tissu de soie naturelle ou artificielle ou mélangé de soie ou en tissu quelconque brodé ou garni de dentelles.

4.) Linoléum ainsi que les articles similaires en caoutchouc; les papiers de tentures entièrement ou partiellement dorés, argentés, métallisés, micacés, veloutés, moirés, estampés, gaufrés, vernis, et ceux imitant le cuir, papiers peints, lincrusta, anaglypta et produits similaires.

5.) Miroirs et glaces estampés, encadrés ou non.

#### *Timbre de quittance.*

Il est établi un timbre proportionnel dont le taux est fixé ainsi qu'il suit.

Pour les quittances d'un import atteignant 30 francs et ne dépassant pas 100 francs, 10 centimes; pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 500 francs, 20 centimes; pour celles de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, 40 centimes; et ainsi de suite à raison de 20 centimes par 500 francs avec maximum de 10 francs. Ce droit de timbre est applicable à tous actes écrits, signés ou non signés destinés à faire preuve d'un reçu d'une décharge ou d'une quittance de sommes.

#### *Pénalités.*

Il est encouru une amende égale à vingt fois le droit fraudé; sans qu'elle puisse être infé-

## T E K H N E

rieure à 100 francs pour chaque acte ou écrit fait sur papier non revêtu du timbre prescrit à charge de :

1° Toute personne qui a donné décharge ou quittance;

2° Toute personne qui a accepté le dit reçu, décharge ou quittance;

3° Toute personne qui a encaissé ou accepté aux fins d'encaissement les dits actes ou écrits.

Dans le cas prévu au 2°, le créancier et le débiteur sont solidairement tenus au paiement du droit éludé.

Les maîtres et commettants sont solidairement tenus des amendes encourues par les préposés.

Exemptions :

1.) Les quittances de taxes et impositions dues à l'État, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues; des quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer et autre service public; des quittances délivrées par les contribuables pour sommes indûment perçues de l'une ou de l'autre de ces chefs.

2.) Des quittances pour sommes inférieures à 30 francs.

Il est interdit à toute personne d'encaisser une quittance créée à l'étranger qui n'aurait pas été préalablement soumise au timbre.

*Taxe d'honoraires.*

Il est perçu une taxe de 2 p.c. sur les libérations de sommes dues, du chef des prestations fournies par les courtiers, agents d'affaires et tous mandataires commerciaux autres que les commissionnaires en marchandises, commissionnaires-expéditeurs et agents en douane.

La délivrance d'une note ou facture est obligatoire, quels que soient la qualité des parties contractantes, le montant du prix des services et le mode de paiement.

En cas de paiement au comptant, la quittance du prix peut tenir lieu de facture.

Les personnes exerçant une profession libérale sont exemptes de cette taxe par application de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1930.

Les reçus sont soumis au timbre de quittance ordinaire de 20 centimes pour 500 fr.

*Droit de timbre de dimension.*

Le droit de timbre de dimension est essen-

tiellement un impôt de consommation, qui doit être acquitté par l'emploi du papier timbré, au moment de la rédaction de tout acte ou pouvant faire titre, de telle sorte que le droit est acquis au Trésor par la seule rédaction d'un acte quelconque, quelle que soit sa nature et abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique et de l'usage que les parties peuvent en faire. De par sa nature même, ce droit de timbre n'est pas restituable en principe. Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

Fr. 2.50 pour la demi-feuille de petit papier (0,0442).

5 francs pour la feuille de petit papier (0,0884).

Fr. 6.50 pour la feuille de moyen papier (0,1250).

Fr. 8.50 pour la feuille de grand papier (0,1768).

Fr. 12.50 pour la feuille de grand registre (0,2500).

Loi du 2 janvier 1926, article I.

Les particuliers peuvent acquitter l'impôt :

1° Par l'emploi du papier timbré débité par l'administration.

2° Par l'opposition et l'annulation d'un timbre adhésif.

3° Par le timbrage à l'extraordinaire.

Cette dernière formalité est donnée au chef-lieu de chaque province, par un receveur et un contrôleur à ce préposés.

Plus spécialement les plans, devis métrés et cahiers de charges, ainsi que les soumissions étant dressés à destination de titres, sont soumis au droit de timbre de dimension au moment de leur rédaction.

## DROITS D'ENREGISTREMENT.

### A. *Marchés administratifs.* (1).

Sont assujettis au droit de fr. 12.50 :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor Public ou par des administrations provinciales et communales ou par des établissements publics.

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés (loi du 4 juin 1855).

Ces textes s'appliquent aux marchés de gré à gré comme aux adjudications publiques.

La Colonie du Congo Belge est assimilée à l'Etat Belge.

Les dits actes ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

Cependant l'Arrêté Royal du 18 janvier 1831, article 2, enjoint à tout agent du gouvernement de ne délivrer aucun mandat ou de n'effectuer aucun paiement en suite de marchés pour constructions, réparations, approvisionnements ou fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor Public, si le contrat n'a été préalablement enregistré.

Notons qu'il est dû autant de droits fixes de fr. 12.50 qu'il y a d'adjudicataires ou d'entrepreneurs n'agissant pas conjointement, qu'il en est de même des cautionnements.

Mais pour jouir du tarif de faveur, le prix doit être stipulé payable en argent. Si, par exemple en paiement l'entrepreneur recevait ou des terrains ou des meubles, le droit des transmissions à titre onéreux, à 7.80 p.c., dans le premier cas, et à 4.20 p.c. dans le second serait exigible.

#### B. *Ecritures afférentes aux marchés* (1).

##### 1° Soumission acceptée.

S'il s'agit d'un marché pour compte de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor Public, la soumission est exempte de l'enregistrement. S'il s'agit d'autres contrats passés par l'Etat ou de marchés pour compte des provinces, communes et établissements publics, ils sont affranchis de la formalité aussi longtemps par l'usage en est restreint aux délibérations administratives, mais ils cessent de bénéficier de cette exemption dès qu'ils servent de base aux contrats ou marchés.

3° Les procès-verbaux de réception de travaux dressés dans l'intérêt des entrepreneurs encourent le droit de fr. 12.50 (enregistrement facultatif).

Il en est de même des actes et pièces ci-dessus mentionnés sub. n<sup>os</sup> 1 et 2.

#### C. *Marchés entre particuliers* (1).

Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations; faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis au droit de 2.16 p.c. (loi du 22 Frimaire, an VII, art. 9, § 3, 1°).

Lorsque le prix consiste en meubles ou en immeubles, le contrat apparaît comme une vente passible du droit de 4.20 ou 7.80 p.c.

La disposition légale ci-dessus s'applique notamment au contrat d'entreprise pour la livraison d'une maison, ou louage de services, au contrat de transport, au mandat salarié.

Le droit de 2.16 p.c. n'est dû que si l'acte forme titre parfait d'un marché, il faut donc qu'il soit signé des deux contractants.

Toutefois, l'acte constatant l'acceptation d'une promesse de marché autorise la demande du droit de 2.16 p.c.

Par contre, la quittance pure et simple du prix d'un marché ne donne ouverture qu'au droit de 0.36 p.c. à titre de libération.

Dans les actes constatant des marchés entre particuliers, on peut faire usage de plans, devis ou cahier de charges sans devoir soumettre ces pièces à l'enregistrement.

#### D. *Mitoyennetés* (1).

La cession d'une mitoyenneté constitue une mutation immobilière qu'elle ait pour objet le fond avec les constructions ou plantations qui s'y élèvent ou ces derniers seulement.

Elle est donc soumise aux dispositions légales suivantes :

a) Les actes qui seront faits sous signature privée et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux de ces actes qui seront passés en pays étranger, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe, d'un an si c'est en Amérique et deux ans si c'est en Asie ou en Afrique (loi du 22 Frimaire An VII, article 22).

b) Sont soumises à la disposition de l'article 22 de la loi du 22 Frimaire les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimations, dans les trois mois de l'entrée en possession (loi du 27 Ventose, An IX, art. 4).

c) Les droits proportionnels d'enregistrement auxquels sont assujettis les mutations

## T E K H N E

verbales d'immeubles ainsi que les actes sous seings privés ou passés en pays étranger portant transmission d'immeubles sont dûs solidairement par le vendeur et par l'acquéreur.

Si les dits actes ne sont pas enregistrés ou si les déclarations relatives aux mutations verbales ne sont pas faites dans les délais fixés par l'article 22 de la loi du 22 Frimaire, An VII, et l'article 4 de la loi du 27 Ventose, An IX, il est encouru individuellement, par le vendeur et l'acquéreur, une amende égale au droit exigible, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000 fr. (loi du 2 janvier 1926, art. 158).

d) Les parties qui dressent un acte sous seing privé portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique doivent en établir un double sur timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même à moins que cet acte ne soit déposé au rang des minutes des notaires ou annexé à leurs minutes. Ce double est remis au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. Il y reste déposé (loi du 28 août 1921, article I).

e) Les actes sous seings privés désignés à l'article I de la loi du 28 août 1921 doivent être enregistrés au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les actes peuvent être enregistrés indifféremment dans l'un ou l'autre de ces bureaux.

Le régime est le même pour les déclarations visées par la loi du 27 Ventose, An IX, art. 4 (loi du 28 août 1921, article 3).

f) Dans les localités où il existe plusieurs bureaux de recette des droits d'enregistrement, les dits actes ou déclarations sont, sauf disposition contraire dans les arrêtés royaux déterminant les attributions de ces bureaux, enregistrés chez les receveurs qui sont chargés de donner la formalité aux actes civils (Arrêté Royal du 23 décembre 1924).

La cession de mitoyenneté à titre onéreux donne ouverture au droit d'enregistrement de fr. 7.80 p.c. sur le montant du prix et des charges à moins que l'acquéreur ne puisse bénéficier des dispositions de la loi du 11 octobre 1919 sur les habitations à bon marché, auquel cas le droit est réduit à 4.20 p.c. (Voyez à ce sujet, les articles 3, 4, 30 et 31

de la dite loi; les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'Arrêté Royal du 30 octobre 1928).

Si la cession est constatée par acte authentique, il est perçu en plus à titre de droit de transcription fr. 1.80 ou 0.96 p.c.

En cas de cession réciproque, le droit est liquidé sur le prix le plus élevé.

Si la cession a lieu à titre gratuit, il est perçu le droit de donation (variable suivant le degré de parenté entre les parties) sur la valeur, à déclarer, des biens cédés.

En cas de cession de la mitoyenneté d'un mur, si le prix a été fixé à l'intervention d'un expert, d'un architecte, d'un entrepreneur, d'un arpenteur, dans les trois mois de l'accord intervenu, d'en informer le fonctionnaire de l'enregistrement désigné à cette fin.

A défaut d'adresser cette information dans le délai fixé, il est encouru par l'assujetti une amende de 500 à 5.000 fr. Le contrevenant est, en outre solidairement tenu avec les parties au paiement du droit de mutation et, le cas échéant, des amendes exigibles du chef de la cession de mitoyenneté. (Loi du 2 janvier 1926, art. 157.)

L'information prescrite est adressée, sous pli recommandé à la poste au directeur de l'enregistrement dans le ressort duquel le bien est situé. Elle contient, outre les nom, prénoms, qualité et adresse de l'auteur de l'information, les indications suivantes : nom, prénoms, profession et adresse ou raison sociale et siège social des parties contractantes, situation et dimensions du mur mitoyen objet du contrat, prix et charges de la cession, date de celle-ci. (Arrêté Royal du 11 janvier 1926, article 30).

E) *Rapports et procès-verbaux des experts.*

L'enregistrement de ces pièces est donné moyennant paiement d'un droit fixe de fr. 12.50.

Toutefois, les plans et procès-verbaux de bornage sont enregistrés gratis. (Code rural, article 38.)

F) *Compromis (1).*

Le compromis, c'est-à-dire l'acte par lequel les parties instituent et règlent un arbitrage est soumis au droit fixe de fr. 12.50 pour autant qu'il ne contienne aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (loi du 22 Frimaire, An VII, article 68, § 1, n° 19). Il n'est dû qu'un

seul droit alors même que l'on choisirait plusieurs arbitres.

G) *Arbitrages* (1).

Aux termes de l'article 1020 du code de procédure civile, le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du Tribunal.

La minute des sentences arbitrales, lorsqu'elle est assujettie au « droit de titre » (et c'est lorsqu'elle consacre l'existence d'une convention parfaite n'ayant pas encore subi l'impôt, et que cette convention sert de base au dispositif de la sentence arbitrale) doit être enregistrée dans les 20 jours de la date de l'ordonnance d'exécution.

A défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, il est dû à titre d'amende une somme égale au droit (loi du 22 Frimaire, An VII, articles 35 et 37).

La diversité des contestations qui peuvent être soumises à un arbitrage ne permet pas de spécifier les taux et base de perception des droits d'enregistrement.

La règle est que l'on perçoit sur la sentence arbitrale le droit même qui aurait été perçu sur la convention qui a donné naissance à la contestation si la dite convention, constatée par écrit, avait été soumise à l'enregistrement.

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue... sur un acte enregistré, la sentence arbitrale doit en faire mention et énoncer le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission, le receveur exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré à son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit (2 ans) s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

H) *Cautionnements*.

En règle générale, ces actes sont assujettis au droit d'enregistrement de 0,96 sur le montant des sommes pour lesquelles le cautionnement est consenti, c'est-à-dire sur le capital et les intérêts échus à l'exclusion des intérêts à échoir.

Certains cautionnements donnent ouverture à un droit moindre, sont même exempts de

l'enregistrement, mais ils sortent de ce cadre, sauf les suivants :

1° Ceux des baux, dont le taux du droit est réduit à 0,05 p.c. liquidé sur la même base que le droit de bail (voir cidessous) article 137, loi du 2-1-1926).

2° Ceux des adjudications au rabais et marchés dont s'occupe la loi du 4 juin 1855 (voir ci-avant litt. A).

*Baux.*

Les baux de toute nature (meubles et immeubles) quelle que soit leur durée limitée, sont assujettis au droit d'enregistrement de 0,10 p.c. sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur (article 134 de la loi du 2 janvier 1926 et de celle du juillet 1930).

Si l'acte ne permet pas de déterminer le montant des charges, celles-ci doivent être estimées avant l'enregistrement au moyen d'une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte (loi du 22 Frimaire, An VII, article 16).

La perception s'établit pour les baux à vie ou à durée illimitée, sur un capital formé de 15 fois le prix et les charges annuels quant aux baux à vie et de 25 fois le prix et les charges annuels quant aux baux à durée illimitée.

Les baux de chasse et de pêche donnent ouverture au droit de 1 p.c. quelle que soit leur durée, ce droit est perçu sur un capital formé comme il est dit pour les baux ordinaires.

Les dispositions légales ci-dessus sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Les baux d'immeubles doivent être présentés à l'enregistrement dans un délai qui prend cours à la date de leur signature, même si l'entrée en jouissance est fixée à une date ultérieure, si éloignée qu'elle puisse être.

Si l'acte n'est pas enregistré dans le délai, il est encouru individuellement par le bailleur et par le preneur une amende légale au droit exigible, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

Pour ce qui concerne les délais pour l'enregistrement, les doubles à fournir et les bureaux compétents, il est renvoyé aux lettres A, D, E et F des « Mitoyennetés ».

(1) Tous les actes et pièces mentionnées cidessus, sauf les cessions de mitoyennetés et les

## T E K H N E

baux d'immeubles et les sentences arbitrales ne sont pas enregistrables dans un délai de rigueur.

On peut donc ne pas les soumettre à la formalité de l'enregistrement. (Exception est cependant à signaler pour les marchés administratifs et autres quand des immeubles sont cédés en paiement du prix).

Mais la formalité devient obligatoire si on veut en « faire usage » soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité.

Voyez aussi l'article de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1931 en ce qui concerne les marchés administratifs.

## BIBLIOGRAPHIE

VOIRIE ET CONSTRUCTION, par Robert Mullie, ingénieur-architecte, chef de bureau de l'Administration de la Voirie communale (Ministère des Travaux Publics). Un volume de 250 pages.

Tous les techniciens, directeurs ou conducteurs de travaux, fonctionnaires d'administrations publiques ont pu constater qu'il est difficile de distinguer et de délimiter les droits et obligations de l'Etat, des provinces, des communes et des particuliers en fait de voirie et constructions. Les lois, les règlements de police, la jurisprudence en cette matière n'ont fait jusqu'ici l'objet d'un travail d'ensemble. Cette matière est éparpillée dans divers codes, revues et ouvrages de droit. Par les temps actuels, il est plus indispensable que jamais d'avoir un ouvrage bien établi et complet.

Le but que l'auteur s'est efforcé d'atteindre est de mettre le lecteur au courant de la situation actuelle en question de voirie et construction, en rassemblant les lois et les décisions administratives fixant la jurisprudence sur les points contestés.

Il a compulsé les traités généraux de droit administratif et les traités spéciaux, et trouvé une source inépuisable de renseignements dans de remarquables revues périodiques comme la Revue de l'Administration et du droit administratif, la Revue communale, la Belgique judi-

ciaire, etc., dans les Pandectes, la Pasicrisie, etc.

Il lui a paru que fouiller les recueils de Marcotty, Sauveur, Seresia et autres, y recueillir les décisions si nombreuses qu'ils renferment, classer sous la forme la plus simple la jurisprudence administrative et judiciaire relative aux points controversés, en former un tout aussi complet que possible, c'était faire œuvre utile et nécessaire. Il importait d'établir nettement pour chaque point, la pratique actuelle, l'opinion reçue, de façon qu'une difficulté se présentant, on puisse en trouver sans peine la solution.

Les circulaires de l'autorité administrative, les décisions judiciaires, l'avis d'un commentateur autorisé ou l'opinion personnelle de l'auteur satisferont la plupart du temps le praticien; il trouvera indiquées des sources nombreuses où il pourra étudier, dans tous ses développements la question qui l'intéresse.

L'ouvrage comprend dix chapitres consacrés à la grande voirie, au pouvoir de l'Etat sur la voirie communale, aux droits des propriétaires riverains des voies de communication publiques, à la voirie urbaine, aux formalités administratives préliminaires à la bâtisse, aux règlements de police sur les bâtisses, à la répression des infractions en matière d'alignement, approbation des plans de bâtisses, autorisation de bâtir et règlement de police sur les bâtisses, aux servitudes non œdificandi et servitudes de recul, aux plantations et à l'esthétique des villes et communes.

On y trouvera en outre des extraits de rapports, circulaires, arrêtés et lois. Quelques répétitions de textes ont semblé justifiées par la nécessité de bien faire comprendre toutes les dispositions légales à ceux qui sont peu familiarisés avec la législation. Ce travail aidera à résoudre les questions qui se présentent le plus souvent dans la pratique de la construction, l'amélioration des immeubles et des voies de communication ainsi que dans l'aménagement et l'extension des villes.

Ce volume présente par conséquent un intérêt tout spécial pour l'urbaniste qui y trouvera réunies tous les règlements et dispositions légales qu'il lui est indispensable de connaître en vue de l'élaboration des projets d'aménagement.

Une édition flamande de ce volume a paru en 1929. Elle a trouvé dans les milieux pro-

fessionnels le meilleur accueil. L'édition française qui sortira de presse très prochainement a été mise à jour et notablement étendue. Le coût de l'ouvrage est fixé à 75 francs. Une réduction de 10 p.c. est accordée à ceux qui verseront la somme de 67 fr. 50 au compte chèques postaux n° 623,59 de M. Robert Mullie, avant la fin des travaux d'impression.

---

ACTIVITE CONSTRUCTIVE PRIVEE ET PUBLIQUE EN MATIERE D'HABITATION. *L'importance actuelle et future du problème économique de l'habitation*, par le sénateur Dr F. M. Wibaut, Amsterdam. (Edité par l'Association Internationale de l'Habitation, Francfort-sur-Main, 27, Hansa Allee). Prix : 3 RM.

On a, dans cet ouvrage, minutieusement étudié et ordonné les rapports de 17 pays d'une enquête internationale. Le sénateur Wibaut conclut qu'à peu près tous les pays reconnaissent, encore aujourd'hui, la nécessité des mesures d'encouragement de la part des villes et de l'Etat. A part deux exceptions, les rapporteurs expriment, diversement, que la construction à profit privé n'est pas du tout en état de fournir des habitations à bon marché pour la grande masse de la population; elle ne peut donner, ni en qualité, ni en quantité, les petits logements nécessaires. Ils exigent un développement plus étendu de la politique active de l'habitation, de la part des administrations publiques. L'unique pays d'Europe ayant totalement laissé la construction des habitations à l'entreprise privée, la Finlande, rapporte que les employés doivent donner jusqu'à 30 et 40 p.c. de leurs revenus pour un petit logement.

La connaissance de ce rapport intéressant est indispensable à tous ceux qui veulent avoir une vue générale sur le développement international de l'Habitation.

En conséquence d'une entente avec nous, l'Association Internationale de l'Habitation, Hansa Allee, 27, Francfort-sur-Main, accorde à nos lecteurs, pour ses publications, une remise de 25 p.c. dans le cas de versement anticipé.

LA CONSTRUCTION DE PETITS LOGEMENTS A LOYERS ABORDABLES, par le prof. Franz Schuster, architecte, 245 figures. (Edité par l'Association Internationale de l'Habitation, Francfort-sur-Main, Hansa Allee, 27; chez Englert und Schlosser, Francfort-sur-Main). Prix : 6 RM.

C'est avec succès que, dans différents pays, les architectes et les ingénieurs ont recherché, non seulement à relever le niveau de l'habitation, mais à faire baisser les dépenses inhérentes à la construction. A l'occasion du Congrès de l'Habitation, de Berlin, du 1<sup>er</sup> au 5 juin de cette année, l'Association Internationale de l'Habitation a provoqué une enquête internationale pour déterminer l'état actuel de ces efforts. Les résultats de cette enquête ont été remarquablement étudiés par l'architecte Prof. Franz Schuster. Cette œuvre magistrale donne une très bonne vue générale sur l'état actuel de la préparation des terrains et l'établissement des types dans les 17 différents pays. Elle contient encore des idées importantes pour tous ceux qui s'occupent d'habitation, surtout pour les architectes et les urbanistes.

En conséquence d'une entente avec nous, l'Association Internationale de l'Habitation, Hansa Allee, 27, Francfort-sur-Main, accorde à nos lecteurs, pour ses publications, une remise de 25 p.c., dans le cas de versement anticipé.

---

Les ouvrages signalés ci-dessus, ainsi que ceux qui ont paru précédemment dans notre rubrique bibliographique, peuvent s'obtenir à la Librairie Dietrich et Cie, 10, Place du Musée, Bruxelles.

---

**Favorisez les firmes  
qui confient leur publicité  
à LA CITÉ,  
revue de progrès  
architectural et technique**

---

les Et. **E.J. VAN DE VEN**

vous présentent,  
en matériaux de choix,  
les éléments standardisés

**"CUBEX"**



pour

l'**ÉQUIPEMENT** rationnel  
et économique de vos

**CUISINES**

19, rue Léopold, Bruxelles. tél. 17. 81. 17.

## **LA CITE & TEKHNE**

**les plus importantes  
revues belges d'archi-  
tecture, d'urbanisme et  
d'art public - les plus  
actuelles - les mieux  
documentées.**

**Siège : Bruxelles, 10 Pl. Loix**